



**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA
CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES
DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE
LA GESTION 2023**

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
L'AGENCE NATIONALE DES AFFAIRES MARITIMES
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique



TABLE DES MATIERES

I. SYNTHESE DE NOS TRAVAUX.....	5
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	18
II.1. Contexte général de la mission	18
II.2. Objectifs et étendue de la mission	20
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS.....	21
III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics	21
III.2. Les organes de contrôle et de régulation	22
III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics	23
IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION.....	25
IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION	25
IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	25
IV.3 PRÉSENTATION de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM)	25
IV.4 CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES.....	27
IV.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)	27
IV.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM).....	27
IV.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM).....	27
IV.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés	27
IV.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés.....	27
IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	28
IV.5.1 Échantillonnage	28
IV.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert.....	28
IV.5.2.1 Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMF	28
IV.5.2.2 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM	30
IV.5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres restreint	33
IV.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée.....	33
IV.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe.....	33
IV.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO.....	34
IV.5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR.....	36
IV.5.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS	40
IV.5.9 Constats relatifs aux Marchés conclus par Avenants	40
IV.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre.....	40
IV.5.11 Constats relatifs aux marchés de prestation intellectuelle passés par DRP CR.	41
IV.6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD	42
IV.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	43
IV.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE	44
IV.7.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES	47
V. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION.....	51
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	92
VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES	94
VIII. Liste des marchés audités.....	95

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation de la Commande Publique contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- de vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- d'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.

I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) a passé au cours de la gestion 2023 trente-un (31) marchés d'une valeur globale de F CFA 2 660 763 073 TTC. La présente mission d'audit a porté sur l'intégralité des marchés passés par l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) au cours de la gestion 2023.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

CONSTATS RELATIFS A L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE

- La mission n'a pas eu la preuve de la transmission, dans les délais, à l'ARCOP et à la DCMP de l'acte de nomination des membres de la CPM ainsi que des attestations de prise de connaissance de la Charte de d'Éthique et de la Commande Publique Responsable conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- La CPM n'a pas produit les rapports trimestriels sur la passation des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- La CPM n'a pas non plus produit le rapport annuel sur la passation des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- La CPM n'a pas produit de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- La commission des marchés de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) a été mise en place par la décision N°002/ANAM/DG/CPM en date du 05/01/2023 conformément à l'article 6 de l'Arrêté MFB n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes. Toutefois, la mission n'a pas eu la preuve de la transmission, dans les délais, à l'ARCOP et à la DCMP de l'acte de nomination des membres de la CM et des attestations de prise de connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 6 de l'Arrêté MFB n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes qui stipule que "Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics".
- Le PPM a été publié en retard le 5 décembre 2022 en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics.
- L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Cependant, nous avons constaté que le système d'archivage de l'ANAM manque d'efficacité et n'est pas conforme au manuel de classement élaboré par l'ARCOP.



CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION, A L'EXECUTION ET AU REGLEMENT DES MARCHES

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) a passé huit marchés d'AOO pour un montant total de 1 198 347 592 F CFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité des marchés.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DCMP

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que les avis d'appels d'offres sont publiés dans le portail des marchés publics conformément à l'article 56 du CMP.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Bien que les lettres de convocation adressées aux membres de la Commission de Marché (CM) soient incluses dans les dossiers, elles ne comportent pas les dates de réception effective. Par conséquent, il est impossible de vérifier si le délai requis de 5 jours ouvrables entre la convocation et la séance d'ouverture des offres a été respecté.

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, l'Agence n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

Dysfonctionnement d'ordre spécifique

1) Défaut de prise de connaissance de la carte d'éthique et de la Commande Publique Responsable par le Comité Technique en violation de l'article 38 du CMP

Concernant le marché n° F_DOM_032 X1 intitulé "Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) au profit du Projet de mise en place d'unités littorale des affaires maritimes (ULAMS), sur le procès-verbal d'ouverture, il est indiqué que les membres de la Commission des Marchés (CM) ont procédé à la mise en place d'un Comité Technique d'Analyse et d'Évaluation, et que deux personnes ont été désignées. Cependant, le rapport d'évaluation mentionne la participation de trois personnes, ce qui crée une incohérence entre les deux documents. Par ailleurs, aucun des membres n'a pris connaissance de ladite charte.

2) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

L'avis d'attribution provisoire relatif au marché n° F_DOM_032 X1 intitulé "Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) au Profit du projet de mise en place d'unités littorales des affaires Maritimes n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence."



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.". En effet, les lettres d'invitation ne sont pas systématiquement déchargées par les membres de la CM.

2) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, l'Agence n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

3) Déficit d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour les marchés passés sous la revue de la Cellule de Passation des Marchés, les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs du rejet de leurs offres en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

4) Déficit de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 84 du CMP.

Les garanties de soumission n'ont pas été restituées aux soumissionnaires non retenus en violation de l'article 84 du CMP qui dispose que " Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte".

5) Déficit de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence."

6) Déficit de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive des marchés n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics qui exige que l'autorité contractante publie un avis de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Pour le marché n° F1746/23-DKY1, bien qu'il soit inscrit sur l'AGPM publié dans le Soleil du 14 janvier 2022 pour la gestion 2022, il devait être mentionné sur l'AGPM de l'année budgétaire 2023 au cours de laquelle il a été lancé.

2) DAO non conforme au modèle de l'ARCOP en violation de l'article 10 du CMP.

Pour les marchés ci-après, les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) sont incomplets, car les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n'y figure pas. Sans les CCAP, les soumissionnaires n'ont pas de directives claires sur les obligations administratives spécifiques, ce qui peut entraîner des malentendus ou des différends lors de l'exécution du marché.

- ✓ Marché n° F1747/23-DKY2 intitulé "Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP" pour un montant de 155 542 743 F CFA.
- ✓ Marché n° F1746/23-DKY1 intitulé "Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 60 589 059 F CFA.
- ✓ Marché n° F1746/23-DKY3 intitulé "Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03" attribué à "ACCEL TECHNOLOGIES" pour un montant de 12 112 936 F CFA.

3) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les marchés listés ci-dessous, les avis d'appel d'offres n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics.

- ✓ Marché n° F1747/23-DKY2 intitulé "Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP" pour un montant de 155 542 743 F CFA.
- ✓ Marché n° F1746/23-DKY1 intitulé "Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 60 589 059 F CFA.
- ✓ Marché n° F1746/23-DKY3 intitulé "Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03" attribué à "ACCEL TECHNOLOGIES" pour un montant de 12 112 936 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_002 intitulé "Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon" attribué à "CFAO SENEGAL" pour un montant de 96 500 000 F CFA.

4) Défaut de présentation de la garantie de soumission en violation de l'article 44 du CMP

Pour le marché n°F_DAGE_002 relatif à l'acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon, la CFAO, attributaire du marché, a produit un chèque de banque de 2 850 000 F CFA tiré sur le Crédit du Sénégal à la place d'une garantie de soumission. La production d'un chèque de banque ne peut en aucun cas constituer une garantie de soumission. Conformément à l'article 44 du Code des Marchés Publics, l'absence d'une garantie de soumission constitue un motif de rejet. Par conséquent, le marché n'aurait pas dû être attribué à la CFAO.



5) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

Pour les marchés n° F1746/23-DKY1, n° F1746/23-DKY3 et n° F1747/23-DKY2, un délai anormalement long a été constaté entre l'ouverture des plis et les propositions d'attribution provisoire, en violation de l'article 71 du Code des Marchés Publics. En effet, les propositions d'attribution ont été faites le 4 janvier 2023, alors que les offres avaient été ouvertes le 13 octobre 2022, soit un intervalle de 65 jours.

S'agissant du marché n° T_DP_003, l'ouverture des offres avait eu lieu le 10 mars et la proposition d'attribution le 02 mai soit 1 mois et 22 jours après.

6) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour les marchés n° F_DAGE_002 et n° T0332/23-DK, une garantie de bonne exécution représentant 5 % du montant du marché était requise dans les contrats. Cependant, les attributaires de ces marchés ne l'ont pas fournie, ce qui constitue une violation de l'article 115 du Code des Marchés Publics.

7) Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP.

Pour les marchés n°F1746/23-DKY1, n°F1746/23-DKY3 et n°F1747/23-DKY2, les garanties de soumission devaient rester valides pendant 28 jours après l'expiration de la validité des offres. Les offres étaient valables du 13 octobre 2022 au 11 janvier 2023, ce qui signifie que la garantie devait être valable jusqu'au 18 février 2023. Toutefois, le contrat a été approuvé le 3 août 2023, soit 166 jours après la date d'expiration de la garantie de soumission.

8) Paiement d'avance de démarrage sans exiger une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP.

Pour le marché n° T0332/23-DK, l'avance de démarrage consentie à l'entrepreneur a été cautionnée par l'assureur La Providence, qui exigeait que cette avance soit versée sur un compte ouvert à la Société Générale. Cependant, l'ANAM a effectué le paiement de l'avance par chèque bancaire, ce qui constitue une violation des conditions de la garantie et rend celle-ci caduque. De plus, l'avance de démarrage de 51 076 323 FCFA a été incorrectement déduite des facturations, contrairement aux stipulations du contrat. Selon le contrat, le remboursement de l'avance de démarrage doit se faire de manière échelonnée et régulière par retenue à partir de 40 % du montant du marché, et doit être entièrement remboursé dans le décompte lorsque le montant cumulé atteint 80 % du montant du marché. Lors du paiement du 2ème décompte, le marché avait été exécuté à hauteur de 80,4%, mais seulement 34 811 962 FCFA de l'avance de démarrage ont été déduits alors que la totalité aurait dû être déduite.

9) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Pour le marché n° F_DAGE_002, le paiement a été effectué sur un compte bancaire différent de celui mentionné dans le contrat, sans qu'un avenant ne soit conclu. Cette situation constitue une violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics.

Il est stipulé dans le contrat que les décomptes doivent être payés par virement bancaire sur un compte de la Société Générale, dont le numéro est indiqué dans les CCAP. Cependant, nous avons constaté les manquements suivants, qui constituent des violations de l'article 23 du Code des Marchés Publics :

- L'avance de démarrage a été payée par chèque bancaire CBAO. De plus, l'assureur (La Providence), qui a garanti cette avance, avait exigé que le paiement soit effectué sur le compte de la Société Générale, or le paiement a été effectué par chèque bancaire. Cette situation expose l'ANAM à des risques. En effet, en n'effectuant pas le paiement par virement bancaire, l'ANAM rend caduque cette garantie.
- Le décompte n°1 qui représente 40% du marché a été payé par chèque bancaire CBAO, en violation des modalités de paiement convenues dans les CCAP.
- Le décompte n°2 a été payé par virement sur un compte différent de celui qui avait été mentionné dans les CCAP. Les manquements cités ci-dessus constituent des violations des règles établies par le Code des Marchés Publics, notamment en son article 23.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) a passé quatre marchés de DRP CO pour un montant cumulé de 137 789 880 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Les avis d'appels d'offre de ces marchés n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, l'ANAM n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des décisions prises à l'issue des évaluations de ces comités.

5) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les lettres d'informations n'indiquent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

6) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence."

Dysfonctionnements d'ordre spécifique :

1) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.

- Pour le marché n° F1158/23-DK, le délai observé entre l'ouverture et la proposition d'attribution est de 21 jours en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023 qui stipule que le délai requis est de 7 jours. L'ouverture est faite le 17 janvier 2023 et la proposition d'attribution le 07 février 2023.
- Pour le marché n°T2895/23-DK, l'ouverture des offres est survenue le 02/03/2023 alors que la proposition d'attribution a été établie le 06/09/2023 soit un délai anormalement long de 4 mois en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.
- Pour le Marché n° F1968/23-DK, il a été relevé un délai anormalement long de plus de 90 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. En effet, l'ouverture des plis est faite le 20/03/2023 et la proposition d'attribution provisoire le 23/06/2023.

2) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023.

La mission n'a pas pu obtenir la preuve que les garanties de soumission ont été restituées aux candidats dont les offres ont été rejetées, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Cette non-conformité concerne les marchés suivants :

- ✓ Marché n° F1968/23-DK intitulé "Acquisition d'imprimés de bureau spécialisés (rôle d'équipage, livrets maritimes, certificat d'aptitude, relevé de navigation, certificat de nationalité maritime)" attribué à "IMPRIMERIE SALAM" pour un montant de 7 628 700 F CFA.
- ✓ Marché n° T2895/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'escale de l'île de Carabane (Ziguinchor)" attribué à "LAMP FALL BATIMENTS" pour un montant de 85 468 580 F CFA.

3) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Cette anomalie concerne le marché n° T2895/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'escale de l'île de Carabane (Ziguinchor)" attribué à "LAMP FALL BATIMENTS" pour un montant de 85 468 580 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) a passé neuf marchés par DRP CR pour un montant de 502 810 756 F CFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité des marchés.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, l'ANAM n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

2) Déficit d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les lettres d'information n'indiquent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Déficit de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP et de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

Pour les marchés listés ci-dessous, les candidats n'ont pas été consultés simultanément, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023 qui stipule que "l'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible." Cette violation des procédures de consultation simultanée compromet l'équité et la transparence des processus de passation des marchés. Elle peut conduire à un favoritisme et à une concurrence déloyale, où certains candidats pourraient bénéficier d'un avantage indu par rapport à d'autres. Plus spécifiquement, il a été relevé sur les marchés suivants les manquements ci-après :

Pour le marché n° F_DAGE_024, la lettre d'invitation datée du 6 novembre 2023 a bien été déchargée par les candidats, mais elle ne porte pas la date de décharge. Par conséquent, il n'y a pas de preuve que les candidats ont été consultés simultanément.

Pour le marché n° F_DAGE_035, les candidats ont bien reçu une lettre d'invitation à soumissionner datée, mais aucune de ces lettres n'a été déchargée avec une date. Cette absence de décharge datée ne permet pas de vérifier la simultanéité de la consultation des candidats, ce qui pose un problème de conformité avec les exigences du Code des Marchés Publics. Pour le marché n° F_DAGE_057, les lettres d'invitation ne comportent aucune mention permettant de confirmer qu'elles ont été effectivement reçues par les candidats. Cette absence de preuve de réception compromet la vérification de la bonne transmission des documents.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion." En effet, les lettres de convocations intégrées dans les dossiers ne sont pas déchargées par les membres. Cette anomalie concerne les marchés ci-après :

- ✓ Marché n° T_DP_040 intitulé "Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE" attribué à "GLOBAL INGENIERIE" pour un montant de 48 861 440 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DTP_013 intitulé "Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack" attribué à "MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE" pour un montant de 19 411 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_030 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUION" pour un montant de 294 941 940 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_057 intitulé "Acquisition de cadeaux d'entreprise" attribué à "ETABLISSEMENT AWA DEME" pour un montant de 29 825 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_056 intitulé "Acquisition de consommables informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUSSION" pour un montant de 29 516 744 F CFA.

3) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour le marché n° S_DAGE_014, nous avons constaté que les pièces administratives exigées à l'article 44 alinéas a) à f), ainsi que h), i) et j) du Code des Marchés Publics (CMP), fournies par le titulaire du marché, ne sont plus valides au moment de la soumission. En effet, le quitus fiscal a expiré en décembre 2022, et l'attestation de l'ARCOP, ex ARMP est également échue depuis 2022.

4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas obtenu de preuve que le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire ont été transmis à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) pour avis conformément à l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Cette anomalie est relative aux marchés ci-après :

- ✓ Marché n° S_DAGE_012 intitulé "Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (Sièges et Annexes)" attribué à "N2M SECURITE" pour un montant de 20 107 200 F CFA.
- ✓ Marché n° T_DP_040 intitulé "Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE" attribué à "GLOBAL INGENIERIE" pour un montant de 48 861 440 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DTP_013 intitulé "Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack" attribué à "MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE" pour un montant de 19 411 000 F CFA.
- ✓ Marché n° S_DAGE_014 intitulé "Prestations de services de sécurisation et de protection des données personnelles (Data Protec) de l'ANAM" attribué à "PEGASUS CYBER SCURITY" pour un montant de 17 841 600 F CFA.

5) Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés cités ci-dessous, la mission n'a pas pu vérifier que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres, conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté n° n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. En effet, les lettres de notification attestant que les candidats ont été informés du rejet de leurs offres n'ont pas été mises à la disposition de la mission.

- ✓ Marché n° S_DAGE_012 intitulé "Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (Sièges et Annexes)" attribué à "N2M SECURITE" pour un montant de 20 107 200 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DTP_013 intitulé "Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack" attribué à "MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE" pour un montant de 19 411 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_030 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUION" pour un montant de 294 941 940 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_056 intitulé "Acquisition de consommables informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUSSION" pour un montant de 29 516 744 F CFA

6) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, l'ANAM s'est abstenue de recueillir les avis formels de la Cellule de Passation des Marchés sur les projets de marché, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023.

- ✓ Marché n° S_DAGE_012 intitulé "Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (Sièges et Annexes)" attribué à "N2M SECURITE" pour un montant de 20 107 200 F CFA.
- ✓ Marché n° T_DP_040 intitulé "Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE" attribué à "GLOBAL INGENIERIE" pour un montant de 48 861 440 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DTP_013 intitulé "Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack" attribué à "MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE" pour un montant de 19 411 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_030 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUION" pour un montant de 294 941 940 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_035 intitulé "Acquisition de groupes électrogènes" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 27 966 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_057 intitulé "Acquisition de cadeaux d'entreprise" attribué à "ETABLISSEMENT AWA DEME" pour un montant de 29 825 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_056 intitulé "Acquisition de consommables informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUSSION" pour un montant de 29 516 744 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_024 intitulé "Acquisition de support de communication et de gadgets publicitaires" attribué à "GRAPHI DISIGN" pour un montant de 14 339 832 F CFA.

7) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

L'ANAM n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante." Cette omission est relative aux marchés ci-dessous :

- ✓ Marché n° S_DAGE_012 intitulé "Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (Sièges et Annexes)" attribué à "N2M SECURITE" pour un montant de 20 107 200 F CFA.
- ✓ Marché n° T_DP_040 intitulé "Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE" attribué à "GLOBAL INGENIERIE" pour un montant de 48 861 440 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DTP_013 intitulé "Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack" attribué à "MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE" pour un montant de 19 411 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_030 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUION" pour un montant de 294 941 940 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_056 intitulé "Acquisition de consommables informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUSSION" pour un montant de 29 516 744 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de définition du besoin et des spécifications sur la demande de cotation en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

Cette anomalie est relative aux marchés ci-après :

- ✓ Marché n° F/DAGE/059 intitulé "Accessoires électroniques et supports de stockage" attribué à "BUROTIC DIFFUSION" pour un montant de 2 598 974 F CFA.
- ✓ Marché n° S/DAGE/044 intitulé "Prestations de services d'entretien et de maintenance ascenseur" attribué à "SOCOTRA/MS" pour un montant de 1 888 000 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) a passé deux marchés de prestation intellectuelle pour montant total de 47 760 500 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Absence de négociation dans le cadre des marchés de prestation intellectuelle en violation de l'article 81 du CMP

Dans le cadre de ses marchés de prestations intellectuelles, l'ANAM n'a pas respecté les exigences de l'article 81 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule que "Le marché fait ensuite l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue."

2) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

La mission n'a pas reçu de preuve attestant que les projets de contrat ont été soumis pour avis formel à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) conformément à l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.



3) Défaut d'informations fiables et exhaustives sur l'exécution technique et financière du marché

L'ANAM n'a pas été en mesure de fournir des informations fiables sur la traçabilité des livraisons et sur l'état d'exécution technique et financière des marchés. En effet, aucune donnée n'a été mise à notre disposition pour permettre une évaluation adéquate de la situation. L'absence d'informations fiables sur l'exécution technique et financière des marchés, rend impossible la détection des retards, la défaillance sur les livraisons, et les irrégularités dans les paiements.

4) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date des réunions d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

5) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, ANAM n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

6) Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP

Les candidats n'ont pas été invités simultanément en violation de l'article 1er du Code des Marchés Publics et l'article 3 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023. Pour le marché n°C_DAJC_009, certains candidats ont reçu leurs invitations le 14 novembre, tandis que d'autres ne les ont reçues que le 15 novembre. De plus, concernant le marché n°C_DP_015, les lettres d'invitation ne mentionnent pas la date de réception effective, rendant impossible la vérification de la simultanéité de l'envoi.

7) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

L'ANAM n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "Les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché."

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour le marché n° C_DP_015 intitulé "Études de prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires (PESS) du Projet de renforcement de la liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG) les lettres d'information adressées aux candidats éliminés ne mentionnent pas les motifs de rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que tous les membres du Comité Technique d'Analyse et d'Évaluation des offres du marché n° C_DP_015 intitulé "Études de prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires (PESS) du Projet de renforcement de la liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG) ont pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable. Bien que le comité inclue des représentants de la DAGE et de la Direction des projets, ces derniers ne faisant pas partie de la commission des marchés, ils devraient impérativement prendre connaissance de ladite charte.

Constats relatifs à l'audit physique

Pour les marchés de travaux les constats ci-dessous ont été relevés :

- ❖ **Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment R+2 en forme de (L) de la Capitainerie :**
Pour les travaux de réfection et d'aménagement, seul le bureau du commandant au deuxième niveau et les travaux de pavage de la cour ont été réalisés. Les travaux de réhabilitation du quai du port n'ont pas encore commencé.
- ❖ **Travaux de construction d'un parking extérieur, d'une aire de repos et d'une zone de ramendage au port de BOUDODY :**
Les travaux ont été suspendus pour défaut de paiement.
- ❖ **Concernant l'acquisition de Matériels et mobiliers** pour les marchés F DAGE_002, F_DOM_032_X1 et F_DOM_032_X2, la livraison n'a toujours pas été faite.

OPINION

La revue a porté sur trente-et-un (31) marchés dont huit (8) appels d'offres ouverts, quatre (4) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), neuf (9) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), cinq (5) Demandes de Renseignements et de Prix Simple (DRPS), trois (3) avenants, et deux (2) prestations intellectuelles (PI).

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, la conformité de la procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) aux dispositions du Code des Marchés Publics est assez satisfaisante.

Dakar, le 26 novembre 2024.

Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
 Expert-Comptable Diplômé
 Commissaire aux comptes
 Inscrit au Tableau de l'Ordre National
 des Experts Comptables et Comptables Agréés du
 Sénégal

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Contexte général de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par le Consultant sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 FCFA ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard FCFA ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples et à compétition restreinte ;
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise, dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

La mission s'est assurée d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

L'équipe d'audit a procédé à un audit de matérialité sur au moins 25% en nombre des marchés ayant fait l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023 par Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM).



II.2. Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés et dont la liste nous a été communiquée d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

II.2.2. Objectif global

Les objectifs spécifiques sont de :

(I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;

(II). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

(iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;

(iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

(v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;

(vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;

(vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;

(viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés auront été sélectionnés, le consultant passe en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique enfin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évalue aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;

(ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

(x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;

(xi). Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;

(xii). Évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;

Formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- La Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- La Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- La Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- La Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, modifiée, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Le Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Le Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Le Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Le Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Le Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Le Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- L'Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- L'Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- L'Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- L'Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- L'Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- L'Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- L'Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- L'Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- L'Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.
- La Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics ;
- La Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

III.2. Les organes de contrôle et de régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Elle est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- d'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- d'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.

Le Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixe les attributs de la Personne Responsable des Marchés.

III.2.3.1. La Personne Responsable de Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable des Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 00864 DU 22.01.2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 00865 du 22.01.2015 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.

III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	

Marché d'un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Marché d'un montant estimatif	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	

Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Marché d'un montant estimatif	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	

IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM).

IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, des difficultés rencontrées ont impacté sur le déroulement normal de la mission. Elles sont, entre autres, liées à :

- La communication des dossiers de marché non exhaustive ;
- Le retard dans la communication des compléments de documents demandés par notre équipe. Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM).

IV.3 PRÉSENTATION de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM)

Créée par décret n° 2009-583 du 18 juin 2009, l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Marine marchande et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances. L'ANAM est dotée d'une autonomie de gestion et est investie d'une mission de service public.

Autorité maritime déléguée, l'ANAM est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat sénégalais en matière de Marine marchande ainsi que de l'application des Conventions internationales, Codes et réglementations maritimes en vigueur au Sénégal.

Elle est également, conformément au décret n° 2015-91 du 21 janvier 2015, l'Autorité nationale de Sûreté portuaire (ANSP), chargée de la mise en œuvre du Code international de Sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

Les missions de l'ANAM consacrées par le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence (Article 3), reprenant les dispositions pertinentes de la Loi portant Code de la Marine marchande et des Conventions maritimes internationales sont :

- l'administration des navires : suivi de l'immatriculation des navires et des embarcations pontées et non pontées de pêche, de commerce, de plaisance et de servitude ; inspections et sécurité desdits navires et embarcations non pontées au plan technique ; autorisations et suivi de la construction des navires ; suivi de l'acquisition, de l'exploitation et de l'entretien des navires de transport appartenant à l'Etat et destinés au transport intérieur ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
- L'administration des gens de mer : organisation de l'activité professionnelle ; gestion de la matricule des gens de mer ; régime de protection sociale ; successions maritimes ; inspection du travail maritime ; règlement des conflits du travail maritime ; contrôles de la qualification des marins ; inspection de la formation maritime ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
- la participation à la police de la navigation maritime et fluviale: contrôles à quai ou en mer, dans les fleuves et rivières du respect par les navires et embarcations non pontées de commerce, de pêche, de plaisance et de servitude des obligations administratives et techniques ainsi que des prescriptions en matière de navigation et de circulation maritime et fluviales ; enquêtes maritimes en cas d'évènements de mer ou de délits relevant du Code de la Marine marchande ; navigabilité des fleuves et rivières ;
- la participation à la police de la pollution marine : prévention contre la pollution du milieu marin du fait

des rejets par les navires d'hydrocarbures et de substances nocives, des rejets dus aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol, immersions de déchets toxiques, incinérations et rejets d'origine tellurique ;

- la participation à la police du domaine public maritime: avis technique préalable lors de l'instruction des dossiers de concession du domaine public maritime ; participation à la surveillance des occupations du domaine public maritime ; constats administratifs des anomalies constatées relatives aux installations non déclarées, appontements privatifs, occupations abusives par les complexes touristiques, soit par défaut de concession, soit par non-respect des clauses ; constats des obstacles temporaires mis en place par des utilisateurs ; suivi des suites réservées aux mesures prises en matière d'enlèvements ou de démolitions ;
- la surveillance de la circulation des navires et embarcations non pontées en mer et dans les voies navigables : contrôles des entrées et sorties des pétroliers et autres transporteurs de produits dangereux dans les eaux sous juridiction sénégalaise ; gestion des incidents et accidents survenus impliquant des pétroliers et transporteurs de produits dangereux ;
- le développement des ports dits secondaires ;
- la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des dispositifs de sécurité et sûreté maritimes et portuaires ;
- la constatation des infractions relatives aux actes illicites commis contre la sécurité et la sûreté de la navigation maritimes et portuaires ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des normes de sécurité et de police portuaires ;
- la recherche, la constatation et l'instruction des infractions en matière de polices de la navigation maritime, de la pollution marine, du domaine public maritime, de la circulation en mer, d'administration des gens de mer et des navires.

IV.4 CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES

IV.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)

Au sein de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) la Personne Responsable de Marchés est le Directeur. Toutefois, les directeurs ont été désignés par le DG comme personnes responsables des marchés par décision N°0023/ANAM/DG/CPM du 05/01/2023 pour les marchés dont il est l'autorité approbatrice.

IV.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)

- La mission n'a pas eu la preuve de la transmission à l'ARCOP et à la DCMP de l'acte de nomination des membres de la CPM ainsi que les attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- La CPM n'a pas produit les rapports trimestriels sur la passation des marchés en violation en violation de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- La CPM n'a pas non plus produit un rapport annuel sur la passation des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- La CPM n'a pas produit de tableau de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

IV.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)

- La commission des marchés de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) a été mise en place par la décision N°002/ANAM/DG/CPM en date du 05/01/2023. Nous n'avons pas eu la preuve que l'acte de nomination a été transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais conformément à l'article 6 de l'Arrêté MFB n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes.
- La mission n'a pas eu la preuve de la transmission, dans les délais, à l'ARCOP et à la DCMP de l'acte de nomination des membres de la CM et des attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable conformément à l'article 6 de l'Arrêté MFB n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes qui stipule que "Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics".

IV.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés

Le PPM a été publié a été publié le 5 décembre 2022 en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.

IV.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés

Le système d'archivage mis en place par la CPM de l'ANAM n'est pas conforme au manuel d'archivage élaboré par l'ARCOP.

IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

IV.5.1 Échantillonnage

Au titre de la gestion 2023, l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) nous a communiqué trente-et-un (31) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de F CFA 2 660 763 073. La revue a porté sur l'intégralité des marchés communiqués par l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) pour la gestion 2023.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	AOO	8	1 198 347 592 F CFA	8	1 198 347 592 F CFA	100 %	100 %
2	AVENANT	3	761 591 355 F CFA	3	761 591 355 F CFA	100 %	100 %
3	DRPCO	4	137 789 880 F CFA	4	137 789 880 F CFA	100 %	100 %
4	DRPCR	9	502 810 756 F CFA	9	502 810 756 F CFA	100 %	100 %
5	DRPS	5	12 462 990 F CFA	5	12 462 990 F CFA	100 %	100 %
6	PI	2	47 760 500 F CFA	2	47 760 500 F CFA	100 %	100 %
	TOTAL	31	2 660 763 073 F CFA	31	2 660 763 073 F CFA	100 %	100 %

IV.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert

IV.5.2.1 Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMP

Au cours de la gestion 2023, l'Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM) a passé 2 marchés pour un montant de 299 100 000 F CFA dont les montants unitaires budgétisés dépassent les seuils de revue de la CPM prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés. La revue a porté sur l'intégralité des marchés.

Réf :	N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
1	F_DOM_032 X1	Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place d'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM)	203 100 000 F CFA	LOT 1 : CENTRAL MOTORS
2	F_DOM_032 X2	Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place d'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM) LOT 2	96 000 000 F CFA	LOT 2 : CENTRAL MOTORS
TOTAL			299 100 000 FCFA	

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que les avis d'appels d'offres sont publiés dans le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du CMP.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Bien que les lettres de convocation adressées aux membres de la Commission de Marché (CM) soient datées du 26 juin 2023, elles ne comportent pas les dates de réception effective. Par conséquent, il est impossible de vérifier si le délai requis de 5 jours ouvrables avant la séance d'ouverture des offres a été respecté. De plus, il a été constaté que l'ouverture des plis a eu lieu le 29 novembre 2023, alors que les convocations prévoyaient une ouverture des offres pour le 3 juillet 2023. Cette date diffère également de celle mentionnée dans l'avis d'appel d'offres publié dans le journal LE SOLEIL. Cette situation constitue une violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics.

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, l'Agence n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

Dysfonctionnement d'ordre spécifique

1) Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP

Sur le procès-verbal d'ouverture, il est indiqué que les membres de la Commission des Marchés (CM) ont procédé à la mise en place d'un Comité Technique d'Analyse et d'Évaluation, et que deux personnes ont été désignées. Cependant, le rapport d'évaluation mentionne la participation de trois personnes, ce qui crée une incohérence entre les deux documents. Cette observation concerne le Marché n° F_DOM_032 X1 intitulé "Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 PickupDouble Cabine) au Profit du Projet de mise en place d'Unités Littorale des Affaires Maritimes (ULAM)". La mission ignore comment la troisième personne a été désignée.

2) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

L'avis d'attributions provisoire relatif au marché n° F_DOM_032 X1 intitulé "Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 PickupDouble Cabine) au Profit du projet de mise en place d'unités littorales des affaires Maritimes n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence."

IV.5.2.2 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM) a passé six marché(s) pour un montant total de 899 247 592 F CFA TTC sous la revue de la DCMP.

Réf:	N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
1	T0332/23-DK	Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment R+2 en forme de (L) de la Capitainerie	255 381 618 F CFA	OZE SUARL
2	F1747/23-DKY2	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02	155 542 743 F CFA	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP
3	F1746/23-DKY1	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01	60 589 059 F CFA	MASTER OFFICE
4	F1746/23-DKY3	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03	12 112 936 F CFA	ACCEL TECHNOLOGIES
5	F_DAGE_002	Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon	96 500 000 F CFA	CFAO SENEGAL
6	T_DP_003	Travaux de construction d'un parking extérieur, d'une aire de repos et d'une zone de ramandage au port de BOUDODY	319 121 236 F CFA	ANEXTE SASU
TOTAL			899 247 592 FCFA	

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.". En effet, les lettres d'invitation ne sont pas systématiquement déchargées par les membres de la CM.

2) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, l'Agence n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

3) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour les marchés passés sous la revue de la Cellule de Passation des Marchés, les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs du rejet de leurs offres en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

4) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 84 du CMP.

Les garanties de soumission n'ont pas été restituées aux soumissionnaires non retenus en violation de l'article 84 du CMP qui dispose que " Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte".

5) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence."

6) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive des marchés n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics qui exige que l'autorité contractante publie un avis de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché."

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Pour le marché n° F1746/23-DKY1, bien qu'il soit inscrit sur l'AGPM publié dans le Soleil du 14 janvier 2022 pour la gestion 2022, il devait être mentionné sur l'AGPM de l'année budgétaire 2023 au cours de laquelle il a été lancé.

2) DAO non conforme au modèle de l'ARCOP en violation de l'article 10 du CMP.

Pour les marchés ci-après, les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) sont incomplets, car les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n'y figure pas. Sans le CCAP, les soumissionnaires n'ont pas de directives claires sur les obligations administratives spécifiques, ce qui peut entraîner des malentendus ou des différends lors de l'exécution du marché.

- ✓ Marché n° F1747/23-DKY2 intitulé "Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP" pour un montant de 155 542 743 F CFA.
- ✓ Marché n° F1746/23-DKY1 intitulé "Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 60 589 059 F CFA.
- ✓ Marché n° F1746/23-DKY3 intitulé "Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03" attribué à "ACCEL TECHNOLOGIES" pour un montant de 12 112 936 F CFA.

3) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les marchés listés ci-dessous, les avis d'appel d'offres n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics.

- ✓ Marché n° F1747/23-DKY2 intitulé "Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP" pour un montant de 155 542 743 F CFA.
- ✓ Marché n° F1746/23-DKY1 intitulé "Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 60 589 059 F CFA.
- ✓ Marché n° F1746/23-DKY3 intitulé "Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03" attribué à "ACCEL TECHNOLOGIES" pour un montant de 12 112 936 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_002 intitulé "Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon" attribué à "CFAO SENEGAL" pour un montant de 96 500 000 F CFA.

4) Défaut de présentation de la garantie de soumission en violation de l'article 44 du CMP

Pour le marché n°F_DAGE_002 relatif à l'acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon, la CFAO, attributaire du marché, a produit un chèque de banque de 2 850 000 F CFA tiré sur le Crédit du Sénégal à la place d'une garantie de soumission. La production d'un chèque de banque ne peut en aucun cas constituer une garantie de soumission. Conformément à l'article 44 du Code des Marchés Publics, l'absence d'une garantie de soumission constitue un motif de rejet. Par conséquent, le marché n'aurait pas dû être attribué à la CFAO.

5) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

Pour les marchés n° F1746/23-DKY1, n° F1746/23-DKY3 et n° F1747/23-DKY2, un délai anormalement long a été constaté entre l'ouverture des plis et les propositions d'attribution provisoire, en violation de l'article 71 du Code des Marchés Publics. En effet, les propositions d'attribution ont été faites le 4 janvier 2023, alors que les offres avaient été ouvertes le 13 octobre 2022, soit un intervalle de 65 jours.

S'agissant du marché n° T_DP_003, l'ouverture des offres avait eu lieu le 10 mars et la proposition d'attribution le 02 mai soit 1 mois et 22 jours après.

6) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour les marchés n° F_DAGE_002 et n° T0332/23-DK, une garantie de bonne exécution représentant 5 % du montant du marché était requise dans les contrats. Cependant, les attributaires de ces marchés ne l'ont pas fournie, ce qui constitue une violation de l'article 115 du Code des Marchés Publics.

7) Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP.

Pour les marchés n°F1746/23-DKY1, n°F1746/23-DKY3 et n°F1747/23-DKY2, les garanties de soumission devaient rester valides pendant 28 jours après l'expiration de la validité des offres. Les offres étaient valables du 13 octobre 2022 au 11 janvier 2023, ce qui signifie que la garantie devait être valable jusqu'au 18 février 2023. Toutefois, le contrat a été approuvé le 3 août 2023, soit 166 jours après la date d'expiration de la garantie de soumission.



8) Paiement d'avance de démarrage sans exiger une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP.

Pour le marché n° T0332/23-DK, l'avance de démarrage consentie à l'entrepreneur a été cautionnée par l'assureur La Providence, qui exigeait que cette avance soit versée dans un compte ouvert à la Société Générale. Cependant, l'ANAM a effectué le paiement de l'avance par chèque bancaire, ce qui constitue une violation des conditions de la garantie et rend celle-ci caduque. De plus, l'avance de démarrage de 51 076 323 FCFA a été incorrectement déduite des facturations, contrairement aux stipulations du contrat. Selon le contrat, le remboursement de l'avance de démarrage doit se faire de manière échelonnée et régulière par retenue à partir de 40 % du montant du marché, et doit être entièrement remboursé dans le décompte lorsque le montant cumulé atteint 80 % du montant du marché. Lors du paiement du 2ème décompte, le marché avait été exécuté à hauteur de 80,4%, mais seulement 34 811 962 FCFA de l'avance de démarrage ont été déduits alors que la totalité aurait dû l'être.

9) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Pour le marché n° F_DAGE_002, le paiement a été effectué sur un compte bancaire différent de celui mentionné dans le contrat, sans qu'un avenant ne soit conclu. Cette situation constitue une violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics.

Il est stipulé dans le contrat que les décomptes doivent être payés par virement bancaire sur un compte de la Société Générale, dont le numéro est indiqué dans les CCAP. Cependant, nous avons constaté les manquements suivants, qui constituent des violations de l'article 23 du Code des Marchés Publics :

- ✚ L'avance de démarrage a été payée par chèque bancaire CBAO. De plus, l'assureur (La Providence), qui a garanti cette avance, avait exigé que le paiement soit effectué sur le compte de la Société Générale, or le paiement a été effectué par chèque bancaire. Cette situation expose l'ANAM à des risques. En effet, en ne faisant pas le paiement par virement bancaire, l'ANAM rend caduque cette garantie.
- ✚ Le décompte n°1 qui représente 40% du marché a été payé par chèque bancaire CBAO, en violation des modalités de paiement convenues dans les CCAP.
- ✚ Le décompte n°2 a été payé par virement sur un compte différent de celui qui avait été mentionné dans les CCAP. Les manquements cités ci-dessus constituent de graves violations des règles relatives au Code des Marchés Publics, en son article 23.

IV.5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres restreint

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM) n'a pas passé de marchés par AOR.

IV.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM) n'a pas passé de marchés par OS.

IV.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM) n'a pas passé de marché par entente directe.

IV.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) a passé quatre marchés par DRP CO pour un montant cumulé de 137 789 880 F CFA TTC.

Réf:	NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
1	F1968/23-DK	Acquisition d'imprimés de bureau spécialisés (rôle d'équipage, livrets maritimes, certificat d'aptitude, relevé de navigation, certificat de nationalité maritime)	IMPRIMERIE SALAM	7 628 700 FCFA
2	F1158/23-DK	Acquisition de tenues et d'uniformes de travail pour le personnel de l'ANAM	MARIE DIFFUSION	9 882 600 FCFA
3	F3157/23-DK	Acquisition de deux (02) embarcations destinées à l'amarrage de navires	SOFIDIS SARL	34 810 000 FCFA
4	T2895/23-DK	Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'escale de l'île de Carabane (Ziguinchor)	LAMP FALL BATIMENTS	85 468 580 FCFA
TOTAL			137 789 880 FCFA	

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Les avis d'appel d'offres de ces marchés n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, l'ANAM n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des décisions prises à l'issue des évaluations de ces comités.

5) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les lettres d'information n'indiquent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

6) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence."

Dysfonctionnements d'ordre spécifique :

1) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.

- Pour le marché n° F1158/23-DK, le délai observé entre l'ouverture et la proposition d'attribution est de 21 jours en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023 qui stipule que le délai requis est de 7 jours. L'ouverture est faite le 17 janvier 2023 et la proposition d'attribution le 07 février 2023.
- Pour le marché n°T2895/23-DK, l'ouverture des offres est survenue le 02/03/2023 alors que la proposition d'attribution a été établie le 06/09/2023 soit un délai anormalement long de 4 mois en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.
- Pour le Marché n° F1968/23-DK, Il a été relevé un délai anormalement long de plus de 90 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. En effet, l'ouverture des plis est faite le 20/03/2023 et la proposition d'attribution provisoire le 23/06/2023.

2) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023.

La mission n'a pas pu obtenir la preuve que les garanties de soumission ont été restituées aux candidats dont les offres ont été rejetées, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Cette non-conformité concerne les marchés suivants :

- ✓ Marché n° F1968/23-DK intitulé "Acquisition d'imprimés de bureau spécialisés (rôle d'équipage, livrets maritimes, certificat d'aptitude, relevé de navigation, certificat de nationalité maritime)" attribué à "IMPRIMERIE SALAM" pour un montant de 7 628 700 F CFA.
- ✓ Marché n° T2895/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'escale de l'île de Carabane (Ziguinchor)" attribué à "LAMP FALL BATIMENTS" pour un montant de 85 468 580 F CFA.

3) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Cette anomalie concerne le marché n° T2895/23-DK intitulé "Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'escale de l'île de Carabane (Ziguinchor)" attribué à "LAMP FALL BATIMENTS" pour un montant de 85 468 580 F CFA.

IV.5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) a passé neuf marchés par DRP CR pour un montant total de F CFA 502 810 756 TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
S_DAGE_012	Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (Siège et Annexes)	N2M SECURITE	20 107 200 FCFA
T_DP_040	Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE	GLOBAL INGENIERIE	48 861 440 FCFA
F_DTP_013	Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack	MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE	19 411 000 FCFA
F_DAGE_030	Acquisition de matériels informatiques	BUROTIC DIFFUION	294 941 940 FCFA
S_DAGE_014	Prestations de services de sécurisation et de protection des données personnelles (Data Protec) de l'ANAM	PEGASUS CYBER SCURITY	17 841 600 FCFA
F_DAGE_035	Acquisition de groupes électrogènes	AZKHAR INTERNATIONAL	27 966 000 FCFA
F_DAGE_057	Acquisition de cadeaux d'entreprise	ETABLISSEMENT AWA DEME	29 825 000 FCFA
F_DAGE_056	Acquisition de consommables informatiques	BUROTIC DIFFUSSION	29 516 744 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, l'ANAM n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les lettres d'information n'indiquent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP

Pour les marchés listés ci-dessous, les candidats n'ont pas été consultés simultanément, en violation de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023 qui stipule que "l'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible." Cette violation des procédures de consultation simultanée compromet l'équité et la transparence des processus de passation des marchés. Elle peut conduire à un favoritisme et à une concurrence déloyale, où certains candidats pourraient bénéficier d'un avantage indu par rapport à d'autres.



Plus spécifiquement, il a été relevé sur les marchés suivants les manquements ci-après :

Pour le marché n° F_DAGE_024, la lettre d'invitation datée du 6 novembre 2023 a bien été déchargée par les candidats, mais elle ne porte pas la date de décharge. Par conséquent, il n'y a pas de preuve que les candidats ont été consultés simultanément.

Pour le marché n°F_DAGE_035, les candidats ont bien reçu une lettre d'invitation à soumissionner datée, mais aucune de ces lettres n'a été déchargée avec une date. Cette absence de décharge datée ne permet pas de vérifier la simultanéité de la consultation des candidats, ce qui pose un problème de conformité avec les exigences du Code des Marchés Publics. Pour le marché n°F_DAGE_057, les lettres d'invitation ne comportent aucune mention permettant de confirmer qu'elles ont été effectivement reçues par les candidats. Cette absence de preuve de réception compromet la vérification de la bonne transmission des documents.

2) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion." En effet, les lettres de convocations intégrées dans les dossiers ne sont pas déchargées par les membres. Cette anomalie concerne les marchés ci-après :

- ✓ Marché n° T_DP_040 intitulé "Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE" attribué à "GLOBAL INGENIERIE" pour un montant de 48 861 440 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DTP_013 intitulé "Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack" attribué à "MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE" pour un montant de 19 411 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_030 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUION" pour un montant de 294 941 940 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_057 intitulé "Acquisition de cadeaux d'entreprise" attribué à "ETABLISSEMENT AWA DEME" pour un montant de 29 825 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_056 intitulé "Acquisition de consommables informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUSSION" pour un montant de 29 516 744 F CFA

3) Déficit de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour le marché n°S_DAGE_014, nous avons constaté que les pièces administratives exigées à l'article 44 alinéas a) à f), ainsi que h), i) et j) du Code des Marchés Publics (CMP), fournies par le titulaire du marché, ne sont plus valides au moment de la soumission. En effet, le quitus fiscal a expiré en décembre 2022, et l'attestation de l'ARCOP, ex ARMP est également échue depuis 2022.



4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas obtenu de preuve que le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire ont été transmis à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) pour avis conformément à l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Cette anomalie est relative aux marchés ci-après :

- ✓ Marché n° S_DAGE_012 intitulé "Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (Sièges et Annexes)" attribué à "N2M SECURITE" pour un montant de 20 107 200 F CFA.
- ✓ Marché n° T_DP_040 intitulé "Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE" attribué à "GLOBAL INGENIERIE" pour un montant de 48 861 440 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DTP_013 intitulé "Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack" attribué à "MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE" pour un montant de 19 411 000 F CFA.
- ✓ Marché n° S_DAGE_014 intitulé "Prestations de services de sécurisation et de protection des données personnelles (Data Protec) de l'ANAM" attribué à "PEGASUS CYBER SCURITY" pour un montant de 17 841 600 F CFA.

5) Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés cités ci-dessous, la mission n'a pas pu vérifier que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres, conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté n° n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. En effet, les lettres de notification attestant que les candidats ont été informés du rejet de leurs offres n'ont pas été mises à la disposition de la mission.

- ✓ Marché n° S_DAGE_012 intitulé "Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (Sièges et Annexes)" attribué à "N2M SECURITE" pour un montant de 20 107 200 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DTP_013 intitulé "Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack" attribué à "MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE" pour un montant de 19 411 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_030 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUION" pour un montant de 294 941 940 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_056 intitulé "Acquisition de consommables informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUSSION" pour un montant de 29 516 744 F CFA

6) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, l'ANAM s'est abstenue de recueillir l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés sur les projets de marché, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023.~~3~~

- ✓ Marché n° S_DAGE_012 intitulé "Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (Sièges et Annexes)" attribué à "N2M SECURITE" pour un montant de 20 107 200 F CFA.
- ✓ Marché n° T_DP_040 intitulé "Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE" attribué à "GLOBAL INGENIERIE" pour un montant de 48 861 440 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DTP_013 intitulé "Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack" attribué à "MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE" pour un montant de 19 411 000 F CFA.



- ✓ Marché n° F_DAGE_030 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUION" pour un montant de 294 941 940 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_035 intitulé "Acquisition de groupes électrogènes" attribué à "AZKHAR INTERNATIONAL" pour un montant de 27 966 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_057 intitulé "Acquisition de cadeaux d'entreprise" attribué à "ETABLISSEMENT AWA DEME" pour un montant de 29 825 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_056 intitulé "Acquisition de consommables informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUSSION" pour un montant de 29 516 744 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_024 intitulé "Acquisition de support de communication et de gadgets publicitaires" attribué à "GRAPHI DISIGN" pour un montant de 14 339 832 F CFA.

7) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

L'ANAM n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante." Cette omission est relative aux marchés ci-dessous :

- ✓ Marché n° S_DAGE_012 intitulé "Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (Sièges et Annexes)" attribué à "N2M SECURITE" pour un montant de 20 107 200 F CFA.
- ✓ Marché n° T_DP_040 intitulé "Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE" attribué à "GLOBAL INGENIERIE" pour un montant de 48 861 440 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DTP_013 intitulé "Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack" attribué à "MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE" pour un montant de 19 411 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_030 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUION" pour un montant de 294 941 940 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DAGE_056 intitulé "Acquisition de consommables informatiques" attribué à "BUROTIC DIFFUSSION" pour un montant de 29 516 744 F CFA.

IV.5.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) a passé cinq marché(s) de DRPS dont le montant total est de F CFA 12 462 990 TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F/DAGE/050	Fournitures de matériels et d'équipements pour la reprise de la sécurité et le contrôle du réseau électrique des sites du siège et des annexes de l'ANAM	OASIS BUSINESS ET SERVICES PRO	2 759 000 FCFA
F. DAGE.031	Prestations de services d'entretien et de maintenance d'installations sanitaires	-	2 337 816 FCFA
S/DAGE/034	Prestations de services d'entretien et de maintenance d'installations électriques	-	2 879 200 FCFA
F/DAGE/059	Accessoires électroniques et supports de stockage	BUROTIC DIFFUSION	2 598 974 FCFA
S/DAGE/044	Prestations de services d'entretien et de maintenance ascenseur	SOCOTRA/MS	1 888 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de définition du besoin et des spécifications sur la demande de cotation en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

Cette anomalie est relative aux marchés ci-après :

- ✓ Marché n° F/DAGE/059 intitulé "Accessoires électroniques et supports de stockage" attribué à " BUROTIC DIFFUSION" pour un montant de 2 598 974 F CFA.
- ✓ Marché n° S/DAGE/044 intitulé "Prestations de services d'entretien et de maintenance ascenseur" attribué à " SOCOTRA/MS" pour un montant de 1 888 000 F CFA.

IV.5.9 Constats relatifs aux Marchés conclus par Avenants

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) a passé trois avenants pour un montant total de 761 591 355 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
S1210/23-DK	Avenant au marché n° S0348/21 relatif au nettoyage et entretien des locaux en quatre lots : lot 1	GROUP MATFIS	13 310 400 FCFA
T0779/23-DK	Avenant n°1 au marché n° T0316/22 relatif aux travaux de construction du marché central aux poissons de Thiès	GROUPEMENT AFRICA-BLOOM CORPORATE & AFRICA DEVELOPMENT SOLUTION GROUP	336 300 000 FCFA
T0510/23-DK	Avenant n°1 au marché n° T2968/21 relatif aux travaux de réhabilitation du port de commerce de Ziguinchor	NGE SENEGAL	411 980 955 FCFA

La revue des marchés n'appelle de notre part aucune observation particulière.

IV.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre

Au cours de la gestion sous revue, Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM) n'a pas passé de marchés par ACCORD CADRE.

IV.5.11 Constats relatifs aux marchés de prestation intellectuelle passés par DRP CR.

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) a passé deux marchés de prestation intellectuelle pour un montant total de 47 760 500 F CFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité des marchés.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C_DP_015	Études de prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires (PESS) du Projet de renforcement de la liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG)	LE MACROSCOPE CONSULTING	27 700 500 FCFA
C_DAJC_009	Recrutement d'un cabinet pour l'évaluation globale du contrat de performance entre l'État et l'ANAM sur la période 2018-2020	PERFORMEL CONSULTING	20 060 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Absence de négociation dans le cadre des marchés de prestation intellectuelle en violation de l'article 81 du CMP

Dans le cadre de ses marchés de prestations intellectuelles, l'ANAM n'a pas respecté les exigences de l'article 81 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule que "Le marché fait ensuite l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue."

2) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

La mission n'a pas reçu de preuve attestant que les projets de contrat ont été soumis pour avis à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) conformément à l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

3) Défaut d'informations fiables et exhaustives sur l'exécution technique et financière du marché

L'ANAM n'a pas été en mesure de fournir des informations fiables sur la traçabilité des livraisons et sur l'état d'exécution technique et financière des marchés. En effet, aucune donnée n'a été mise à notre disposition pour permettre une évaluation adéquate de la situation. L'absence d'informations fiables sur l'exécution technique et financière des marchés, rend impossible la détection des retards, la défaillance sur les livraisons, et les irrégularités dans les paiements.

4) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date des réunions d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

5) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, ANAM n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

6) Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP

Les candidats n'ont pas été invités simultanément en violation de l'article 1er du Code des Marchés Publics et l'article 3 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023. Pour le marché n°C_DAJC_009, certains candidats ont reçu leurs invitations le 14 novembre, tandis que d'autres ne les ont reçues que le 15 novembre. De plus, concernant le marché n°C_DP_015, les lettres d'invitation ne mentionnent pas la date de réception effective, rendant impossible la vérification de la simultanéité de l'envoi.

7) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

L'ANAM n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "Les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché."

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour le marché n° C_DP_015 intitulé "Études de prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires (PESS) du Projet de renforcement de la liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG) les lettres d'information adressées aux candidats éliminés ne mentionnent pas les motifs de rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que tous les membres du Comité Technique d'Analyse et d'Évaluation des offres du marché n° C_DP_015 intitulé "Études de prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires (PESS) du Projet de renforcement de la liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG) ont pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable. Bien que le comité inclue des représentants de la DAGE et de la Direction des projets, ces derniers ne faisant pas partie de la commission des marchés, ils devraient impérativement prendre connaissance de ladite Charte.

IV.6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD

Au cours de la gestion 2023 l'ANAM n'a pas connu de recours contentieux.

IV.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

- ✔ Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité-matières et des visites de terrains.
- ✔ Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :
- ✔ Le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- ✔ Le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- ✔ La conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- ✔ Les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés.
- ✔ En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
- ✔ La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
- ✔ La qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- ✔ Les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- ✔ La cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- ✔ Les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

IV.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
2	Appel d'Offre Ouverte (AOO)	8	1 198 347 592 F CFA	7	879 226 356 F CFA	87.5 %	73.37 %
4	Dont SEUIL DCMP	2	299 100 000 F CFA	2	299 100 000 F CFA	100%	100%
5	Dont SEUIL CPM	6	899 247 592 F CFA	5	580 126 356 F CFA	83.33 %	64.51 %
7	AVENANT	3	761 591 355 F CFA	2	748 280 955 F CFA	66.67 %	98.25 %
8	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	4	137 789 880 F CFA	1	85 468 580 F CFA	25%	62.03 %
9	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	9	502 810 756 F CFA	1	27 966 000 F CFA	11.11 %	5.56 %
10	Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	5	12 462 990 F CFA	0	0 FCFA	0%	0%
13	Prestations Intellectuelles	2	47 760 500 F CFA	0	0 FCFA	0%	0%
16	Dont PI -> DRPCR	2	47 760 500 F CFA	0	0 FCFA	0%	0%
TOTAL		31	2 660 763 073 F CFA	11	1 740 941 891 F CFA	35.48 %	65.43 %

Les marchés de l'Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM) retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment R+2 en forme de (L) de la Capitainerie	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	OZE SUARL	255 381 618
Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP	155 542 743
Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	MASTER OFFICE	60 589 059
Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	ACCEL TECHNOLOGIES	12 112 936
Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	CFAO SENEGAL	96 500 000
Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place d'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM)	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	LOT 1 : CENTRAL MOTORS	203 100 000
Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place d'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM) LOT 2	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	LOT 2 : CENTRAL MOTORS	96 000 000
Avenant n°1 au marché n° T0316/22 relatif aux travaux de construction du marché central aux poissons de Thiès	MARCHES DES TRAVAUX	AVENANT	GROUPEMENT AFRICA-BLOOM CORPORATE & AFRICA DEVELOPMENT SOLUTION GROUP	336 300 000
Avenant n°1 au marché n° T2968/21 relatif aux travaux de réhabilitation du port de commerce de Ziguinchor	MARCHES DES TRAVAUX	AVENANT	NGE SENEGAL	411 980 955
Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'escale de l'île de Carabane (Ziguinchor)	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCO	LAMP FALL BATIMENTS	85 468 580
Acquisition de groupes électrogènes	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	AZKHAR INTERNATIONAL	27 966 000
Travaux de construction d'un parking extérieur, d'une aire de repos et d'une zone de ramandage au port de BOUDODY	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	ANEXTE SASU	319 121 236

IV.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Les observations ci-après ont été faites suite à l'audit physique :

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment R+2 en forme de (L) de la Capitainerie	OZE SUARL	255 381 618 FCFA	L'audit a constaté que les travaux réalisés n'ont pas été exécutés de manière satisfaisante. L'avancement des travaux ne respecte pas le calendrier prévu par le contrat. À ce jour, seul le bureau du commandant au deuxième niveau et le pavage de la cour ont été terminés et sont opérationnels. Bien que les travaux de carrelage et d'électrification aient progressé, leur avancement reste insuffisant. Par ailleurs, les travaux de réhabilitation du quai du port n'ont pas encore commencé, malgré les répercussions sur le personnel, qui a dû être transféré du bâtiment principal vers celui du commandant, ce dernier n'étant pas en mesure d'accueillir l'ensemble des effectifs.
Travaux de construction d'un parking extérieur, d'une aire de repos et d'une zone de ramendage au port de BOUDODY	ANEXTE SASU	319 121 236 FCFA	La mission a constaté que les travaux portant sur la construction d'un parking extérieur, d'une aire de repos et d'une zone de ramendage au port de Boudody, n'ont pas été achevés pour défaut de paiement du fournisseur. Le contrat, signé le 20 juin 2023 et approuvé le 13 septembre 2023, prévoit un délai d'exécution des travaux de six (6) mois calendaires maximum. Cependant, nous avons constaté que les travaux, comprenant notamment le dégagement des emprises, le terrassement, le pavage du parking, l'assainissement, le génie civil, l'éclairage public et la signalisation horizontale, ne sont toujours pas terminés. Les informations recueillies sur le terrain indiquent que l'entrepreneur n'a perçu que l'avance de démarrage de 20%.
Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP	155 542 743 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01	MASTER OFFICE	60 589 059 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03	ACCEL TECHNOLOGIES	12 112 936 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon	CFAO SENEGAL	96 500 000 FCFA	La voiture a été acquise et mise à la disposition de la présidence.
Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place D'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM)	LOT 1 : CENTRAL MOTORS	203 100 000 FCFA	Les véhicules commandés auprès de Central Motors n'ont pas encore été livrés à l'ANAM, ce qui constitue un manquement aux délais de livraison stipulés dans le contrat. À cet égard, il convient de noter que par courrier du 28

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place D'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM) LOT 2	LOT 2 : CENTRAL MOTORS	96 000 000 FCFA	août 2024, le fournisseur a soutenu que le retard est dû par les perturbations liées au contexte mondial.
Avenant n°1 au marché n° T0316/22 relatif aux travaux de construction du marché central aux poissons de Thiès	GROUPEMENT AFRICA-BLOOM CORPORATE & AFRICA DEVELOPMENT SOLUTION GROUP	336 300 000 FCFA	Le marché central aux poissons de Thiès a été construit sur une superficie d'environ 4 hectares. L'avenant en question a été signé après une étude du sol, prenant en compte les aspects techniques ainsi que la chambre froide. Suite à la visite, nous avons constaté que les locaux ayant fait l'objet de modifications et faisant partie intégrante de l'avenant 1 sont : le local pour les ordures, le local technique situé dans le bloc administratif, le système de drainage des eaux pluviales, la chambre froide, ainsi que le local de l'écaillage. Bien que ce dernier n'ait pas été entièrement modifié, les installations d'eau et d'électricité ont été incluses dans l'avenant. En résumé, il convient de noter que la livraison provisoire du marché est prévue pour novembre, tandis que la livraison définitive devrait intervenir en décembre, selon les informations communiquées par l'ANAM.
Avenant n°1 au marché n° T2968/21 relatif aux travaux de réhabilitation du port de commerce de Ziguinchor	NGE SENEGAL	411 980 955 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'escale de l'île de Carabane (Ziguinchor)	LAMP FALL BATIMENTS	85 468 580 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de groupes électrogènes	AZKHAR INTERNATIONAL	27 966 000 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières

IV.7.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



La mission a constaté que les travaux de réfection du bâtiment principal sont très en retards. Seuls les travaux decarrelage et d'électrification ont démarré.



La mission a constaté le retard d'exécution au niveau du bâtiment Principal.



Les travaux de réfections de certains bureaux n'ont pas encore démarré.



Les travaux de carrelage de certains bureaux sont toujours en cours.



La mission a constaté que seuls les bureaux se trouvant au niveau du deuxième étage du commandant ont été réfectionnés et opérationnels.



La mission a constaté les travaux de réhabilitation du quai du port n'ont pas encore démarrés. Ce qui impacte négativement le travail des contrôleurs.



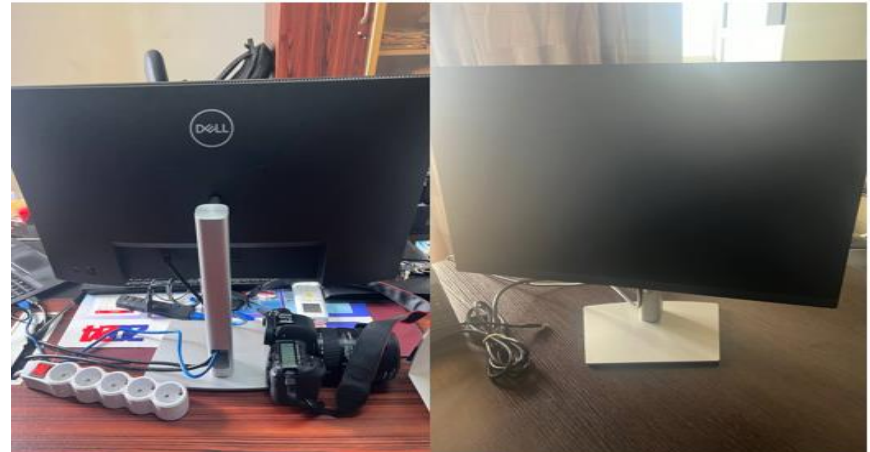
L'ensemble des photocopieurs achetés ont été affectés aux différents bureaux.



Il a été relevé que parmi les onduleurs reçus, deux sont toujours en stock



L'ensemble des ordinateurs achetés ont été affectés aux différents bureaux.



L'ensemble des écrans achetés ont été affectés aux services demandeurs.

Marché intitulé Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 0



Les fontaines installées au niveau du siège. Les fauteuils affectés aux bureaux de l'ANAM et des
Cependant, une des fontaines est toujours au annexes
magasin

Marché intitulé Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01



Un hébergement pour les chauffeurs, les mareyeurs de niveau R+2 a été construit et en cours de finalisation.

Le bloc administratif du marché central aux poissons de Thiès



Local de l'écaillage



Drainage de l'eau de pluie

Marché intitulé Avenant n°1 au marché n° T0316/22 relatif aux travaux de construction du marché central aux poissons de Thiès



Le groupe électrogène installé devant le siège de l'ANAM.

Marché intitulé Acquisition de groupes électrogènes

V. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION

Les anomalies ci-après ont été identifiées durant la mission d'audit :

V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de l'Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM)	Position de l'auditeur
1	Défaut de transmission Des actes de nomination des membres de la CPM et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 Mars 2023	Il est recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.	Les actes de nominations des membres de la CPM et de la CM ont été transmis à l'ARCOP et à la DCMP en date du 05 janvier actes de nomination 2023 par courrier n°022/ANAM/DG/CPM du 05 janvier 2023.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre les actes de nominations des membres. Par conséquent, nous maintenons notre constat.
2	Défaut d'élaboration et de transmission à l'ARCOP et la DCMP des rapports trimestriels sur la passation des marchés public visés à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023	Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais	L'ANAM veillera à la transmission dans les délais, des rapports trimestriels.	Nous prenons bonne note.
3	Défaut d'établissement et de transmission dans les délais du rapport annuel sur la passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP en violation de l'article 145 du CMP	Veiller à l'établissement et à la transmission du rapport annuel dans les délais	L'ANAM prend acte de cette recommandation et veillera à la transmission dans les délais du rapport annuel.	Nous prenons bonne note.
4évl	Défaut de production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	Veiller à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	L'ANAM prend acte de cette recommandation et veillera à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115.	Nous prenons bonne note.
V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM)	Position de l'auditeur
1	Défaut de transmission des actes de nomination et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	Il est recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.	Les actes de nominations des membres de la CPM et de la CM ont été transmis à l'ARCOP et à la DCMP en date du 05 janvier 2023 par courrier n°022/ANAM/DG/CPM du 05 janvier 2023.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre les actes de nominations des membres. Par conséquent, nous maintenons notre constat.
V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM)	Position de l'auditeur



1	Défaut de transmission du Plan de Passation des Marchés à la DCMP pour publication dans les délais en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics	Veiller à la publication sur le portail du PPM dans les délais	L'ANAM prend acte de cette recommandation et veillera à la publication du PPM dans le portail dans les délais requis et stipulé dans l'article 6 du nouveau Code des Marchés publics.	Nous prenons bonne note.
V.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés				
1	Système d'archivage non satisfaisant et non conforme au manuel de classement élaboré par l'ARCOP en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023	Veiller à la bonne tenue d'un système d'archivage et à l'utilisation du manuel de classement élaboré par l'ARCOP	L'ANAM a fait de son mieux pour un bon classement des dossiers de marchés afin de permettre aux corps de contrôle de mener à bien leur mission. Cependant, l'ANAM prendra acte des recommandations relatives à l'utilisation du manuel de classement élaboré par l'ARCOP.	Nous prenons bonne note.

V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES							
V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMP							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM)	Position de l'auditeur
1	Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place d'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM) - F_DOM_032 X1	203 100 000 F CFA	LOT 1 : CENTRAL MOTORS	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	La publication de l'avis d'Appel d'Offres relatif à ce marché a été faite dans un journal de grande diffusion à savoir le quotidien le soleil. Quant à la publication dans le portail, l'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure.	Nous prenons bonne note. Nous vous rappelons qu'en sus de cette publication, vous avez aussi l'obligation de faire la publication sur le portail.
2	Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place d'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM) - F_DOM_032 X1	203 100 000 F CFA	LOT 1 : CENTRAL MOTORS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les convocations pour l'ouverture de ce marché ont été faites le 22 novembre 2023 pour une ouverture des plis le 29 novembre 2023. Les délais ont été respectés.	Nous en prenons bonne note. Cependant, il n'a pas été joint les copies des convocations déchargées et datées par les membres de la CM. Par conséquent, nous le constat est maintenu.

3	Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place d'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM) - F_DOM_032 X1	203 100 000 F CFA	LOT 1 : CENTRAL MOTORS	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	Les offres ont été ouvertes à la date prévue et le PV d'ouverture a été signé par les membres le même jour.	Nous prenons bonne note. Toutefois, vous avez omis de joindre les documents rectificatifs
4	Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place d'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM) - F_DOM_032 X1	203 100 000 F CFA	LOT 1 : CENTRAL MOTORS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	N'ayant pas reçu des demandes de mise à disposition du PV, l'ANAM n'a donc pas violé les dispositions de l'article 68 du CMP.	Nous prenons bonne note. Cependant, veiller mettre en place un mécanisme permettant de documenter les demandes ou non.
5	Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place D'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM) - F_DOM_032 X1	203 100 000 F CFA	LOT 1 : CENTRAL MOTORS	Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na : 5)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.	Tous les membres des comités techniques d'analyse et d'évaluation ont été désignés par la commission des marchés sur le PVO signé par le président et les membres présents.	Le PV d'ouverture des plis désigne 2 personnes. Cependant, le rapport d'évaluation a été signé par 3 personnes, ce qui constitue une incohérence. Dans l'avenir, veiller à ce que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation soient nommés par la Commission des Marchés sur proposition du président.
6	Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place D'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM) - F_DOM_032 X1	203 100 000 F CFA	LOT 1 : CENTRAL MOTORS	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	A ce jour, le déroulement de certaines opérations sur le portail est difficile à cause des problèmes techniques.	Nous prenons bonne note.

7	Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place D'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM) LOT 2 - F_DOM_032 X2	96 000 000 F CFA	LOT 2 : CENTRAL MOTORS	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
8	Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place D'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM) LOT 2 - F_DOM_032 X2	96 000 000 F CFA	LOT 2 : CENTRAL MOTORS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les convocations pour l'ouverture de ce marché ont été faites le 22 novembre 2023 pour une ouverture des plis le 29 novembre 2023. Les délais ont été respectés.	Nous prenons bonne note. Cependant, il faut noter que les lettres n'ont pas été déchargées par les membres de la CM avec les dates de réception. Par conséquent la recommandation est maintenue
9	Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place D'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM) LOT 2 - F_DOM_032 X2	96 000 000 F CFA	LOT 2 : CENTRAL MOTORS	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires		
10	Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place D'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM) LOT 2 - F_DOM_032 X2	96 000 000 F CFA	LOT 2 : CENTRAL MOTORS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	N'ayant pas reçu des demandes de mise à disposition du PV, l'ANAM n'a donc pas violé les dispositions de l'article 68 du CMP.	Nous prenons bonne note. Cependant, Nous recommandons de mettre en place un mécanisme permettant de matérialiser les demandes ou non.

V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM)	Position de l'auditeur
1	Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et	255 381 618 F CFA	OZE SUARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire.

	d'aménagement du bâtiment R+2 en forme de (L) de la Capitainerie - T0332/23-DK			violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)			
2	Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment R+2 en forme de (L) de la Capitainerie - T0332/23-DK	255 381 618 F CFA	OZE SUARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM prend acte de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
3	Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment R+2 en forme de (L) de la Capitainerie - T0332/23-DK	255 381 618 F CFA	OZE SUARL	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 3)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	L'évaluation du marché a été faite en fonction des critères établis dans le DAO.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse les documents permettant de s'assurer que l'évaluation du marché a été faite en fonction des critères établis dans le DAO. Par conséquent, nous maintenons notre constat.
4	Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment R+2 en forme de (L) de la Capitainerie - T0332/23-DK	255 381 618 F CFA	OZE SUARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Dans la lettre N°02_TDP_020/ANAM/DG /DAG du 10 janvier 2023, l'ANAM a notifié l'attribution au soumissionnaire ETGB SARL en lui précisant que toute information jugée utile concernant l'évaluation de son offre pourrait lui être adressée. Un mail accusant bonne réception du courrier de l'ANAM a été reçu le 11 janvier.	Les dispositions réglementaires indiquent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés sur les lettres de notification. Par conséquent, nous vous recommandons d'indiquer systématiquement, sur les lettres de notification les motifs de rejet.
5	Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment R+2 en forme de	255 381 618 F CFA	OZE SUARL	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 84 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM veillera à restituer les garanties de soumission dans les délais.	Nous prenons bonne note.

	(L) de la Capitainerie - T0332/23-DK						
6	Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment R+2 en forme de (L) de la Capitainerie - T0332/23-DK	255 381 618 F CFA	OZE SUARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
7	Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment R+2 en forme de (L) de la Capitainerie - T0332/23-DK	255 381 618 F CFA	OZE SUARL	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 7)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Un montant de 10% a été précompté sur chaque décompte comme mentionné dans le DAO. Pour rappel, il s'agit d'un marché déroulé sous le CMP de 2014.	Nous en prenons bonne note et vous recommandons de s'assurer que le titulaire a fourni une garantie de bonne exécution à chaque fois qu'elle est exigée par le DAO conformément à l'article 115 du CMP.
8	Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment R+2 en forme de (L) de la Capitainerie - T0332/23-DK	255 381 618 F CFA	OZE SUARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
9	Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment R+2 en forme de (L) de la Capitainerie - T0332/23-DK	255 381 618 F CFA	OZE SUARL	Paiement d'avance de démarrage exigée une caution d'égale montant en violation de l'article 94 du CMP. (na: 9)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
10	Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment R+2 en forme de (L) de la Capitainerie - T0332/23-DK	255 381 618 F CFA	OZE SUARL	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 10)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.

11	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02 - F1747/23-DKY2	155 542 743 F CFA	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP	Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout lancement d'un marché est précédé de son inscription effective au Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP-	Le marché a été lancé en 2022 et est inscrit dans le PPM conformément aux dispositions du CMP.	Le marché n°F1747/23-DKY2 n'a pas été inscrit sur le Plan de Passation des Marchés avant lancement. La recommandation est maintenue.
12	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02 - F1747/23-DKY2	155 542 743 F CFA	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP	DAO non conforme au modèle de l'ARCOP en violation de l'article 10 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de se conformer au modèle défini par la réglementation	Le modèle utilisé est conforme à celui proposé par l'ARCOP (modèle type de 2017)	Nous prenons bonne note.
13	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02 - F1747/23-DKY2	155 542 743 F CFA	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'appel d'offres a été publié dans un journal de grande diffusion (le soleil). Concernant la publication sur le portail, l'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
14	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02 - F1747/23-DKY2	155 542 743 F CFA	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM veillera à l'envoi des convocations au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de réunion.	Nous prenons bonne note.
15	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02 - F1747/23-DKY2	155 542 743 F CFA	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM transmet toujours les PV aux soumissionnaires qui en font la demande.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que l'ANAM notifie systématiquement les procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande..

16	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02 - F1747/23-DKY2	155 542 743 F CFA	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 6)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	L'évaluation est basée sur les critères fixés dans le DAO.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse les documents permettant de s'assurer que l'évaluation du marché a été faite en fonction des critères établis dans le DAO. Par conséquent, nous maintenons notre constat.
17	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02 - F1747/23-DKY2	155 542 743 F CFA	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP	Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na : 7)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	L'ANAM veillera au respect des délais impartis entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché.	Nous prenons bonne note.
18	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02 - F1747/23-DKY2	155 542 743 F CFA	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.
19	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02 - F1747/23-DKY2	155 542 743 F CFA	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 84 du CMP. (na : 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM prend acte et veillera à la restitution des garanties de soumission.	Nous prenons bonne note.
20	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02 - F1747/23-DKY2	155 542 743 F CFA	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.

21	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02 - F1747/23-DKY2	155 542 743 F CFA	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
22	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02 - F1747/23-DKY2	155 542 743 F CFA	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP	Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na: 12)	S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.	L'ANAM prend acte de cette recommandation et y veillera.	Nous prenons bonne note.
23	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01 - F1746/23-DKY1	60 589 059 F CFA	MASTER OFFICE	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Le marché est bien inscrit dans l'AGPM de l'exercice 2022.	Nous prenons bonne note. Cependant, bien qu'il soit inscrit sur l'AGPM publié dans le Soleil du 14 janvier 2022 pour la gestion 2022, il devait être mentionné sur l'AGPM de l'année budgétaire 2023 au cours de laquelle il a été lancé. Par conséquent, il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM.

24	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01 - F1746/23-DKY1	60 589 059 F CFA	MASTER OFFICE	DAO non conforme au modèle de l'ARCOP en violation de l'article 10 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de se conformer au modèle défini par la réglementation.	Le modèle utilisé est conforme à celui proposé par l'ARCOP (modèle type de 2017)	Nous prenons bonne note.
25	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01 - F1746/23-DKY1	60 589 059 F CFA	MASTER OFFICE	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
26	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01 - F1746/23-DKY1	60 589 059 F CFA	MASTER OFFICE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM veillera à l'envoi des convocations au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de réunion.	Nous prenons bonne note.
27	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01 - F1746/23-DKY1	60 589 059 F CFA	MASTER OFFICE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Il faut noter que l'anomalie porte sur la non-transmission du PV aux soumissionnaires. Par conséquent, notre recommandation est maintenue.
28	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01 - F1746/23-DKY1	60 589 059 F CFA	MASTER OFFICE	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 6)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Les critères d'évaluation définis dans le DAO sont respectés lors de l'évaluation.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre les documents permettant de s'assurer que l'évaluation du marché a été faite en fonction des critères établis dans le DAO. Par conséquent, nous maintenons notre constat.

29	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01 - F1746/23-DKY1	60 589 059 F CFA	MASTER OFFICE	Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na: 7)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	L'ANAM en prend acte et veillera au respect des délais.	Nous prenons bonne note.
30	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01 - F1746/23-DKY1	60 589 059 F CFA	MASTER OFFICE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.
31	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01 - F1746/23-DKY1	60 589 059 F CFA	MASTER OFFICE	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 84 du CMP. (na: 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM prend acte et veillera à la restitution des garanties de soumission conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons bonne note.
32	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01 - F1746/23-DKY1	60 589 059 F CFA	MASTER OFFICE	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
33	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01 - F1746/23-DKY1	60 589 059 F CFA	MASTER OFFICE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.

34	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01 - F1746/23-DKY1	60 589 059 F CFA	MASTER OFFICE	Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na: 12)	S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
35	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03 - F1746/23-DKY3	12 112 936 F CFA	ACCEL TECHNOLOGIES	DAO non conforme au modèle de l'ARCOP en violation de l'article 10 du CMP. (na: 1)	Il es recommandé de conformer au modèle défini par la réglementation	Le modèle utilisé est conforme.	Nous prenons bonne note.
36	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03 - F1746/23-DKY3	12 112 936 F CFA	ACCEL TECHNOLOGIES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
37	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03 - F1746/23-DKY3	12 112 936 F CFA	ACCEL TECHNOLOGIES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM veillera à l'envoi des convocations au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de réunion.	Nous prenons bonne note.
38	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03 - F1746/23-DKY3	12 112 936 F CFA	ACCEL TECHNOLOGIES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Il faut noter que l'anomalie porte sur la non-transmission du PV aux soumissionnaires. Par conséquent, notre recommandation est maintenue.
39	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03 - F1746/23-DKY3	12 112 936 F CFA	ACCEL TECHNOLOGIES	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Les critères d'évaluation définis dans les dossiers ont été la base de l'évaluation des offres de tous les soumissionnaires.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre les documents permettant de s'assurer que l'évaluation du marché a été faite en fonction des critères

							établis dans le DAO. Par conséquent, nous maintenons notre constat.
40	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03 - F1746/23-DKY3	12 112 936 F CFA	ACCEL TECHNOLOGIES	Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na: 6)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte.	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
41	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03 - F1746/23-DKY3	12 112 936 F CFA	ACCEL TECHNOLOGIES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.
42	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03 - F1746/23-DKY3	12 112 936 F CFA	ACCEL TECHNOLOGIES	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 84 du CMP. (na : 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
43	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03 - F1746/23-DKY3	12 112 936 F CFA	ACCEL TECHNOLOGIES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
44	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03 - F1746/23-DKY3	12 112 936 F CFA	ACCEL TECHNOLOGIES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.

45	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03 - F1746/23-DKY3	12 112 936 F CFA	ACCEL TECHNOLOGIES	Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na: 11)	S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
46	Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon - F_DAGE_002	96 500 000 F CFA	CFAO SENEGAL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
47	Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon - F_DAGE_002	96 500 000 F CFA	CFAO SENEGAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM veillera à l'envoi des convocations au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de réunion.	Nous prenons bonne note.
48	Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon - F_DAGE_002	96 500 000 F CFA	CFAO SENEGAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Il faut noter que l'anomalie porte sur la non-transmission du PV aux soumissionnaires. Par conséquent, notre recommandation est maintenue.
49	Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon - F_DAGE_002	96 500 000 F CFA	CFAO SENEGAL	Défaut de présentation de la garantie de soumission en violation de l'article 44 du CMP (na: 4)	S'assurer que la garantie de soumission est fournie et tirer toutes les conséquences en son absence	La garantie a été fournie.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de verser la copie ou la preuve que la garantie a été fournie.
50	Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon - F_DAGE_002	96 500 000 F CFA	CFAO SENEGAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.

51	Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon - F_DAGE_002	96 500 000 F CFA	CFAO SENEGAL	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 84 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM veillera au respect de la restitution de la garantie dans les délais réglementaires.	Nous prenons bonne note.
52	Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon - F_DAGE_002	96 500 000 F CFA	CFAO SENEGAL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
53	Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon - F_DAGE_002	96 500 000 F CFA	CFAO SENEGAL	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 8)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché		
54	Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon - F_DAGE_002	96 500 000 F CFA	CFAO SENEGAL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
55	Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon - F_DAGE_002	96 500 000 F CFA	CFAO SENEGAL	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 10)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'ANAM veillera au respect des dispositions contractuelles pour effectuer les paiements.	Nous prenons bonne.
56	Travaux de construction d'un parking extérieur, d'une aire de repos et d'une zone de ramandage au port de BOUDODY - T_DP_003	319 121 236 F CFA	ANEXTE SASU	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM veillera à l'envoi des convocations au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de réunion.	Nous prenons bonne note.
57	Travaux de construction d'un parking extérieur, d'une aire de repos et d'une zone de ramandage au port de BOUDODY - T_DP_003	319 121 236 F CFA	ANEXTE SASU	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Il faut noter que l'anomalie porte sur la non-transmission du PV aux soumissionnaire qui en font la demande. Par conséquent, notre recommandation est maintenue.

58	Travaux de construction d'un parking extérieur, d'une aire de repos et d'une zone de ramandage au port de BOUDODY - T_DP_003	319 121 236 F CFA	ANEXTE SASU	Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na: 3)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	L'ANAM en prend acte et veillera au respect des délais.	Nous prenons bonne note.
59	Travaux de construction d'un parking extérieur, d'une aire de repos et d'une zone de ramandage au port de BOUDODY - T_DP_003	319 121 236 F CFA	ANEXTE SASU	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.
60	Travaux de construction d'un parking extérieur, d'une aire de repos et d'une zone de ramandage au port de BOUDODY - T_DP_003	319 121 236 F CFA	ANEXTE SASU	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 84 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de la restitution des garanties de soumission conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons bonne note.
61	Travaux de construction d'un parking extérieur, d'une aire de repos et d'une zone de ramandage au port de BOUDODY - T_DP_003	319 121 236 F CFA	ANEXTE SASU	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
62	Travaux de construction d'un parking extérieur, d'une aire de repos et d'une zone de ramandage au port de BOUDODY - T_DP_003	319 121 236 F CFA	ANEXTE SASU	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
63	Travaux de construction d'un parking extérieur, d'une aire de repos et d'une zone de ramandage au port de BOUDODY - T_DP_003	319 121 236 F CFA	ANEXTE SASU	Paiement d'avance de démarrage exigée une caution d'égale montant en violation de l'article 94 du CMP. (na: 8)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires	L'ANAM en prend acte et y veillera.	Nous prenons bonne note.

V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM)	Position de l'auditeur
1	Acquisition d'imprimés de bureau spécialisés (rôle d'équipage, livrets Maritimes, certificat d'aptitude, relevé de navigation, certificat de nationalité maritime) - F1968/23-DK	7 628 700 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
2	Acquisition d'imprimés de bureau spécialisés (rôle d'équipage, livrets Maritimes, certificat d'aptitude, relevé de navigation, certificat de nationalité maritime) - F1968/23-DK	7 628 700 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous prenons bonne note. Il faut noter que l'anomalie porte sur la non-transmission du PV aux soumissionnaire qui en font la demande. Par conséquent, notre recommandation est maintenue.
3	Acquisition d'imprimés de bureau spécialisés (rôle d'équipage, livrets Maritimes, certificat d'aptitude, relevé de navigation, certificat de nationalité maritime) - F1968/23-DK	7 628 700 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Les membres de la CM ont tous pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de fournir les copies des chartes d'Ethique et de la Commande Publique Responsable signées. Par conséquent, nous maintenons notre constat.
4	Acquisition d'imprimés de bureau spécialisés (rôle d'équipage, livrets Maritimes, certificat d'aptitude, relevé de navigation, certificat de nationalité maritime) - F1968/23-DK	7 628 700 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 4)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres.	Les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse les documents permettant de s'assurer que l'évaluation du marché a été faite en fonction des critères établis dans le DAO. Par conséquent, nous maintenons notre constat.

5	Acquisition d'imprimés de bureau spécialisés (rôle d'équipage, livrets Maritimes, certificat d'aptitude, relevé de navigation, certificat de nationalité maritime) - F1968/23-DK	7 628 700 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 5)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	L'ANAM prend acte de cette recommandation et veillera au respect des délais impartis.	Nous prenons bonne note.
6	Acquisition d'imprimés de bureau spécialisés (rôle d'équipage, livrets Maritimes, certificat d'aptitude, relevé de navigation, certificat de nationalité maritime) - F1968/23-DK	7 628 700 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous prenons bonne note. Il faut noter que l'anomalie porte sur la non-transmission du PV aux soumissionnaires. Par conséquent, notre recommandation est maintenue.
7	Acquisition d'imprimés de bureau spécialisés (rôle d'équipage, livrets Maritimes, certificat d'aptitude, relevé de navigation, certificat de nationalité maritime) - F1968/23-DK	7 628 700 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.
8	Acquisition d'imprimés de bureau spécialisés (rôle d'équipage, livrets Maritimes, certificat d'aptitude, relevé de navigation, certificat de nationalité maritime) - F1968/23-DK	7 628 700 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na: 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM veillera à la restitution des garanties de soumission conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons bonne note.
9	Acquisition d'imprimés de bureau spécialisés (rôle d'équipage, livrets Maritimes, certificat d'aptitude, relevé de navigation, certificat de nationalité maritime) - F1968/23-DK	7 628 700 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.

10	Acquisition de tenues et d'uniformes de travail pour le personnel de l'ANAM - F1158/23-DK	9 882 600 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
11	Acquisition de tenues et d'uniformes de travail pour le personnel de l'ANAM - F1158/23-DK	9 882 600 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM veillera à l'envoi des convocations au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de réunion.	Nous prenons bonne note.
12	Acquisition de tenues et d'uniformes de travail pour le personnel de l'ANAM - F1158/23-DK	9 882 600 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Il faut noter que l'anomalie porte sur la non-transmission du PV aux soumissionnaires. Par conséquent, notre recommandation est maintenue.
13	Acquisition de tenues et d'uniformes de travail pour le personnel de l'ANAM - F1158/23-DK	9 882 600 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de la CM ont signé le CTE.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre les copies des attestations de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Par conséquent, nous maintenons notre constat.
14	Acquisition de tenues et d'uniformes de travail pour le personnel de l'ANAM - F1158/23-DK	9 882 600 F CFA		Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Les critères d'évaluation définis dans le dossier ont été respectés.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre les documents permettant de s'assurer que l'évaluation du marché a été faite en fonction des critères établis dans le DAO. Par conséquent, nous maintenons notre constat.

15	Acquisition de tenues et d'uniformes de travail pour le personnel de l'ANAM - F1158/23-DK	9 882 600 F CFA		Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 6)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	L'ANAM en prend acte et y veillera.	Nous prenons bonne note.
16	Acquisition de tenues et d'uniformes de travail pour le personnel de l'ANAM - F1158/23-DK	9 882 600 F CFA		Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.
17	Acquisition de tenues et d'uniformes de travail pour le personnel de l'ANAM - F1158/23-DK	9 882 600 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
18	Acquisition de deux (02) embarcations destinées à l'amarrage de navires - F3157/23-DK	34 810 000 F CFA	SOFIDIS SARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
19	Acquisition de deux (02) embarcations destinées à l'amarrage de navires - F3157/23-DK	34 810 000 F CFA	SOFIDIS SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM notifie toujours les PV aux soumissionnaires qui en font la demande.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que l'ANAM notifie systématiquement les procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande.

20	Acquisition de deux (02) embarcations destinées à l'amarrage de navires - F3157/23-DK	34 810 000 F CFA	SOFIDIS SARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na : 3)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de la CM ont signé le CTE.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de fournir les copies des chartes d'Ethique et de la Commande Publique Responsable signées. Par conséquent, nous maintenons notre constat.
21	Acquisition de deux (02) embarcations destinées à l'amarrage de navires - F3157/23-DK	34 810 000 F CFA	SOFIDIS SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM veillera à l'envoi des convocations au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de réunion.	Nous prenons bonne note.
22	Acquisition de deux (02) embarcations destinées à l'amarrage de navires - F3157/23-DK	34 810 000 F CFA	SOFIDIS SARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.
23	Acquisition de deux (02) embarcations destinées à l'amarrage de navires - F3157/23-DK	34 810 000 F CFA	SOFIDIS SARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
24	Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'escale de l'île de Carabane (Ziguinchor) - T2895/23-DK	85 468 580 F CFA	LAMP FALL BATIMENTS	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'ANAM en prend acte et sollicitera les services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
25	Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'escale de l'île de Carabane (Ziguinchor) - T2895/23-DK	85 468 580 F CFA	LAMP FALL BATIMENTS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM veillera à l'envoi des convocations au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de réunion.	Nous prenons bonne note.

26	Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'escale de l'île de Carabane (Ziguinchor) - T2895/23-DK	85 468 580 F CFA	LAMP BATIMENTS	FALL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM notifie toujours les PV aux soumissionnaires qui en font la demande.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que l'ANAM notifie systématiquement les procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande.
27	Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'escale de l'île de Carabane (Ziguinchor) - T2895/23-DK	85 468 580 F CFA	LAMP BATIMENTS	FALL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de la CM ont signé le CTE.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de fournir les copies des chartes d'Ethique et de la Commande Publique Responsable signées par les membres de la CM. Par conséquent, nous maintenons notre constat.
28	Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'escale de l'île de Carabane (Ziguinchor) - T2895/23-DK	85 468 580 F CFA	LAMP BATIMENTS	FALL	Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Les critères d'évaluations ont été respectés en pris en compte pour évaluer les soumissionnaires.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre les documents permettant de s'assurer que l'évaluation du marché a été faite en fonction des critères établis dans le DAO. Par conséquent, nous maintenons notre constat.
29	Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'escale de l'île de Carabane (Ziguinchor) - T2895/23-DK	85 468 580 F CFA	LAMP BATIMENTS	FALL	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 6)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.



30	Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'île de Carabane (Ziguinchor) - T2895/23-DK	85 468 580 F CFA	LAMP BATIMENTS	FALL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.
31	Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'île de Carabane (Ziguinchor) - T2895/23-DK	85 468 580 F CFA	LAMP BATIMENTS	FALL	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na: 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
32	Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'île de Carabane (Ziguinchor) - T2895/23-DK	85 468 580 F CFA	LAMP BATIMENTS	FALL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
33	Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'île de Carabane (Ziguinchor) - T2895/23-DK	85 468 580 F CFA	LAMP BATIMENTS	FALL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.

V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR

Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM)	Position de l'auditeur
1	Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (Sièges et Annexes - S_DAGE_012	20 107 200 F CFA	N2M SECURITE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM notifie toujours les PV aux soumissionnaires qui en font la demande.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que l'ANAM notifie systématiquement les procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande. Par conséquent, nous vous recommandons de

							veiller à la transmission de ces procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande.
2	Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (Sièges et Annexes - S_DAGE_012	20 107 200 F CFA	N2M SECURITE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
3	Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (Sièges et Annexes - S_DAGE_012	20 107 200 F CFA	N2M SECURITE	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
4	Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (Sièges et Annexes - S_DAGE_012	20 107 200 F CFA	N2M SECURITE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.
5	Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (Sièges et Annexes - S_DAGE_012	20 107 200 F CFA	N2M SECURITE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.

6	Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (Sièges et Annexes - S_DAGE_012	20 107 200 F CFA	N2M SECURITE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
7	Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE - T_DP_040	48 861 440 F CFA	GLOBAL INGENIERIE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM veillera à l'envoi des convocations au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de réunion.	Nous prenons bonne note.
8	Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE - T_DP_040	48 861 440 F CFA	GLOBAL INGENIERIE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM.	L'ANAM notifie toujours les PV aux soumissionnaires qui en font la demande.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que l'ANAM notifie systématiquement les procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande.
9	Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE - T_DP_040	48 861 440 F CFA	GLOBAL INGENIERIE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
10	Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE - T_DP_040	48 861 440 F CFA	GLOBAL INGENIERIE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.

11	Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE - T_DP_040	48 861 440 F CFA	GLOBAL INGENIERIE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
12	Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE - T_DP_040	48 861 440 F CFA	GLOBAL INGENIERIE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
13	Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack - F_DTP_013	19 411 000 F CFA	MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM veillera à l'envoi des convocations au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de réunion.	Nous prenons bonne note.
14	Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack - F_DTP_013	19 411 000 F CFA	MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM notifie toujours les PV aux soumissionnaires qui en font la demande.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que l'ANAM notifie systématiquement les procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande.
15	Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack - F_DTP_013	19 411 000 F CFA	MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.

16	Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack - F_DTP_013	19 411 000 F CFA	MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve de la notification aux candidats du rejet de leurs offres. Par conséquent, notre constat est maintenu.
17	Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack - F_DTP_013	19 411 000 F CFA	MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
18	Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack - F_DTP_013	19 411 000 F CFA	MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
19	Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack - F_DTP_013	19 411 000 F CFA	MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
20	Acquisition de matériels informatiques - F_DAGE_030	294 941 940 F CFA	BUROTIC DIFFUION	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM notifie toujours les PV aux soumissionnaires qui en font la demande.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que l'ANAM notifie systématiquement les procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande.

21	Acquisition de matériels informatiques - F_DAGE_030	294 941 940 F CFA	BURATIC DIFFUION	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM veillera à l'envoi des convocations au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de réunion.	Nous prenons bonne note.
22	Acquisition de matériels informatiques - F_DAGE_030	294 941 940 F CFA	BURATIC DIFFUION	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve de la notification aux candidats du rejet de leurs offres. Par conséquent, notre constat est maintenu.
23	Acquisition de matériels informatiques - F_DAGE_030	294 941 940 F CFA	BURATIC DIFFUION	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse les copies des lettres de notification de rejet afin de nous permettre de s'assurer que les motifs de rejet y ont été mentionnés.
24	Acquisition de matériels informatiques - F_DAGE_030	294 941 940 F CFA	BURATIC DIFFUION	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
25	Acquisition de matériels informatiques - F_DAGE_030	294 941 940 F CFA	BURATIC DIFFUION	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		

26	Prestations de services de sécurisation et de protection des données personnelles (Data Protec) de l'ANAM - S_DAGE_014	17 841 600 F CFA	PEGASUS SCURITY	CYBER	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM notifie toujours les PV aux soumissionnaires qui en font la demande.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que l'ANAM notifie systématiquement les procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande. Par conséquent, nous vous recommandons de veiller à la transmission de ces procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande.
27	Prestations de services de sécurisation et de protection des données personnelles (Data Protec) de l'ANAM - S_DAGE_014	17 841 600 F CFA	PEGASUS SCURITY	CYBER	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
28	Prestations de services de sécurisation et de protection des données personnelles (Data Protec) de l'ANAM - S_DAGE_014	17 841 600 F CFA	PEGASUS SCURITY	CYBER	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
29	Prestations de services de sécurisation et de protection des données personnelles (Data Protec) de l'ANAM - S_DAGE_014	17 841 600 F CFA	PEGASUS SCURITY	CYBER	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.
30	Acquisition de groupes électrogènes - F_DAGE_035	27 966 000 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL		Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 1)	Veiller au respect des droits des candidats	L'ANAM à toujours veiller au respect du principe d'égalité des candidats.	Nous prenons bonne note.

31	Acquisition de groupes électrogènes - F_DAGE_035	27 966 000 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM notifie toujours les PV aux soumissionnaires qui en font la demande.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que l'ANAM notifie systématiquement les procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande. Par conséquent, nous vous recommandons de veiller à la transmission de ces procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande.
32	Acquisition de groupes électrogènes - F_DAGE_035	27 966 000 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.
33	Acquisition de groupes électrogènes - F_DAGE_035	27 966 000 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
34	Acquisition de cadeaux d'entreprise - F_DAGE_057	29 825 000 F CFA	ETABLISSEMENT AWA DEME	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 1)	Veiller au respect des droits des candidats	L'ANAM à toujours veiller au respect du principe d'égalité des candidats.	Nous prenons bonne note.
35	Acquisition de cadeaux d'entreprise - F_DAGE_057	29 825 000 F CFA	ETABLISSEMENT AWA DEME	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM notifie toujours les PV aux soumissionnaires qui en font la demande.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que l'ANAM notifie systématiquement les procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande. Par

							conséquent, nous vous recommandons de veiller à la transmission de ces procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande.
36	Acquisition de cadeaux d'entreprise - F_DAGE_057	29 825 000 F CFA	ETABLISSEMENT AWA DEME	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM veillera à l'envoi des convocations au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de réunion.	Nous prenons bonne note.
37	Acquisition de cadeaux d'entreprise - F_DAGE_057	29 825 000 F CFA	ETABLISSEMENT AWA DEME	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.
38	Acquisition de cadeaux d'entreprise - F_DAGE_057	29 825 000 F CFA	ETABLISSEMENT AWA DEME	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
39	Acquisition de consommables informatiques - F_DAGE_056	29 516 744 F CFA	BUROTIC DIFFUSION	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM notifie toujours les PV aux soumissionnaires qui en font la demande.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que l'ANAM notifie systématiquement les procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande.
40	Acquisition de consommables informatiques - F_DAGE_056	29 516 744 F CFA	BUROTIC DIFFUSION	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM veillera à l'envoi des convocations au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de réunion.	Nous prenons bonne note.

41	Acquisition consommables informatiques F_DAGE_056	de -	29 516 744 F CFA	BUROTIC DIFFUSSION	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse les copies des lettres de notification de rejet afin de nous permettre de nous assurer que les motifs de rejet y ont été mentionnés.
42	Acquisition consommables informatiques F_DAGE_056	de -	29 516 744 F CFA	BUROTIC DIFFUSSION	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Il n'a pas été fourni les copies des lettres de notification de rejet afin de nous permettre de nous assurer que les motifs de rejet y ont été mentionnés.
43	Acquisition consommables informatiques F_DAGE_056	de -	29 516 744 F CFA	BUROTIC DIFFUSSION	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
44	Acquisition consommables informatiques F_DAGE_056	de -	29 516 744 F CFA	BUROTIC DIFFUSSION	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Des problèmes techniques sont souvent rencontrés pour dérouler les marchés dans le SYGMAP. L'ANAM s'attachera des services de la DCMP pour une meilleure prise en charge de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
45	Acquisition de support de communication et de gadgets publicitaires F_DAGE_024	-	14 339 832 F CFA	GRAPHI DISIGN	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Tous les marchés passés par l'ANAM sont inscrits dans le PPM.	Nous prenons bonne note.

46	Acquisition de support de communication et de gadgets publicitaires - F_DAGE_024	14 339 832 F CFA	GRAPHI DISIGN	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2)	Veiller au respect des droits des candidats	L'ANAM à toujours veiller au respect du principe d'égalité des candidats.	Nous prenons bonne note.
47	Acquisition de support de communication et de gadgets publicitaires - F_DAGE_024	14 339 832 F CFA	GRAPHI DISIGN	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM notifie toujours les PV aux soumissionnaires qui en font la demande.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que l'ANAM notifie toujours les PV aux soumissionnaires qui en font la demande. Par conséquent, il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande.
48	Acquisition de support de communication et de gadgets publicitaires - F_DAGE_024	14 339 832 F CFA	GRAPHI DISIGN	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.
49	Acquisition de support de communication et de gadgets publicitaires - F_DAGE_024	14 339 832 F CFA	GRAPHI DISIGN	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.

V.5.8 Constats relatifs aux DRPS

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM)	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	---	------------------------

1	Accessoires électroniques et supports de stockage - F/DAGE/059	2 598 974 F CFA		Défaut de définition du besoin et des spécifications sur la demande de cotation en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Les spécifications relatives à cette demande de cotation ont été définies et transmises aux prestataires sélectionnés.	Nous prenons bonne note. Cependant, les documents mis à notre disposition lors de la revue ne matérialisent pas la transmission des spécifications relatives à cette demande de cotation. De plus vous avez omis de joindre les éléments probants à votre réponse.
2	Accessoires électroniques et supports de stockage - F/DAGE/059	2 598 974 F CFA		Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2)	Veiller au respect des droits des candidats	Les spécifications relatives à cette demande de cotation ont été définies et transmises aux prestataires sélectionnés.	Nous prenons bonne note. Cependant, les documents mis à notre disposition lors de la revue ne matérialisent pas la transmission des spécifications relatives à cette demande de cotation. De plus vous avez omis de joindre les éléments probants à votre réponse.
3	Prestations de services d'entretien et de maintenance ascenseur - S/DAGE/044	1 888 000 F CFA		Défaut de définition du besoin et des spécifications sur la demande de cotation en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
4	Prestations de services d'entretien et de maintenance ascenseur - S/DAGE/044	1 888 000 F CFA		Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2)	Veiller au respect des droits des candidats		L'AC n'a pas fait de commentaire.

V.5.9 Constats relatifs aux Avenants

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM)	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	---	------------------------

1	Avenant au marché n° S0348/21 relatif au nettoyage et entretien des locaux en quatre lots : lot 1 - S1210/23-DK	13 310 400 F CFA	GROUP MATFIS	Conclusion d'un avenant en dehors des conditions prévues par l'article 23 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller au respect des dispositions de l'article 23 du CMP.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
2	Avenant au marché n° S0348/21 relatif au nettoyage et entretien des locaux en quatre lots : lot 1 - S1210/23-DK	13 310 400 F CFA	GROUP MATFIS	Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP (na: 2)	Il est conseillé de s'assurer que l'avenant est soumis à l'avis de la DCMP lors que les seuils sont atteints ou lorsqu'il a pour effet de porter le montant du marché au-delà du seuil fixé par l'arrêté n°007122 en violation de l'article 142 du CMP		L'AC n'a pas fait de commentaire.
3	Avenant au marché n° S0348/21 relatif au nettoyage et entretien des locaux en quatre lots : lot 1 - S1210/23-DK	13 310 400 F CFA	GROUP MATFIS	Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la CPM en violation de l'article 142 du CMP (na: 3)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
4	Avenant au marché n° S0348/21 relatif au nettoyage et entretien des locaux en quatre lots : lot 1 - S1210/23-DK	13 310 400 F CFA	GROUP MATFIS	Avenant conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet en violation de l'article 23 du CMP (na: 4)	Il est recommandé de s'assurer qu'aucun n'avenant n'est conclu après réception des fournitures, services ou travaux conformément à l'article 23 du CMP.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
5	Avenant au marché n° S0348/21 relatif au nettoyage et entretien des locaux en quatre lots : lot 1 - S1210/23-DK	13 310 400 F CFA	GROUP MATFIS	Défaut de signature de l'avenant par la PRM du marché initial en violation de l'article 27 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de soumettre les avenants à la signature de la PRM initiale ou son remplaçant, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 27		L'AC n'a pas fait de commentaire.
6	Avenant au marché n° S0348/21 relatif au nettoyage et entretien des locaux en quatre lots : lot 1 - S1210/23-DK	13 310 400 F CFA	GROUP MATFIS	Non-conformité des livraisons engagements contractuels (na: 6)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		L'AC n'a pas fait de commentaire.

7	Avenant au marché n° S0348/21 relatif au nettoyage et entretien des locaux en quatre lots : lot 1 - S1210/23-DK	13 310 400 F CFA	GROUP MATFIS	Réception non faite sur la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04. (na: 7)	Veiller au respect des conditions de réception		L'AC n'a pas fait de commentaire.
8	Avenant au marché n° S0348/21 relatif au nettoyage et entretien des locaux en quatre lots : lot 1 - S1210/23-DK	13 310 400 F CFA	GROUP MATFIS	Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 8)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
9	Avenant au marché n° S0348/21 relatif au nettoyage et entretien des locaux en quatre lots : lot 1 - S1210/23-DK	13 310 400 F CFA	GROUP MATFIS	Paieement fait avant la livraison des biens ou services violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 9)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
10	Avenant n°1 au marché n° T0316/22 relatif aux travaux de construction du marché central aux poissons de Thiès - T0779/23-DK	336 300 000 F CFA	GROUPEMENT AFRICA-BLOOM CORPORATE & AFRICA DEVELOPMENT SOLUTION GROUP	Conclusion d'un avenant en dehors des conditions prévues par l'article 23 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller au respect des dispositions de l'article 23 du CMP.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
11	Avenant n°1 au marché n° T0316/22 relatif aux travaux de construction du marché central aux poissons de Thiès - T0779/23-DK	336 300 000 F CFA	GROUPEMENT AFRICA-BLOOM CORPORATE & AFRICA DEVELOPMENT SOLUTION GROUP	Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP (na: 2)	Il est conseillé de s'assurer que l'avenant est soumis à l'avis de la DCMP lors que les seuils sont atteints ou lorsqu'il a pour effet de porter le montant du marché au-delà du seuil fixé par l'arrêté n°007122 en violation de l'article 142 du CMP		L'AC n'a pas fait de commentaire.

12	Avenant n°1 au marché n° T0316/22 relatif aux travaux de construction du marché central aux poissons de Thiès - T0779/23-DK	336 300 000 F CFA	GROUPEMENT AFRICA-BLOOM CORPORATE & AFRICA DEVELOPMENT SOLUTION GROUP	Avenant conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet en violation de l'article 23 du CMP (na: 3)	Il est recommandé de s'assurer qu'aucun avenant n'est conclu après réception des fournitures, services ou travaux conformément à l'article 23 du CMP.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
13	Avenant n°1 au marché n° T0316/22 relatif aux travaux de construction du marché central aux poissons de Thiès - T0779/23-DK	336 300 000 F CFA	GROUPEMENT AFRICA-BLOOM CORPORATE & AFRICA DEVELOPMENT SOLUTION GROUP	Défaut d'informations fiables et exhaustives sur l'exécution technique et financière du marché (na: 4)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
14	Avenant n°1 au marché n° T0316/22 relatif aux travaux de construction du marché central aux poissons de Thiès - T0779/23-DK	336 300 000 F CFA	GROUPEMENT AFRICA-BLOOM CORPORATE & AFRICA DEVELOPMENT SOLUTION GROUP	Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 5)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
15	Avenant n°1 au marché n° T0316/22 relatif aux travaux de construction du marché central aux poissons de Thiès - T0779/23-DK	336 300 000 F CFA	GROUPEMENT AFRICA-BLOOM CORPORATE & AFRICA DEVELOPMENT SOLUTION GROUP	Paiement fait avant la livraison des biens ou services violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 6)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
16	Avenant n°1 au marché n° T0316/22 relatif aux travaux de construction du marché central aux poissons de Thiès - T0779/23-DK	336 300 000 F CFA	GROUPEMENT AFRICA-BLOOM CORPORATE & AFRICA DEVELOPMENT SOLUTION GROUP	Paiement d'avance de démarrage exigée une caution d'égale montant en violation de l'article 94 du CMP. (na: 7)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
17	Avenant n°1 au marché n° T0316/22 relatif aux travaux de construction du marché central aux poissons de Thiès - T0779/23-DK	336 300 000 F CFA	GROUPEMENT AFRICA-BLOOM CORPORATE & AFRICA DEVELOPMENT SOLUTION GROUP	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 8)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.

18	Avenant n°1 au marché n° T2968/21 relatif aux travaux de réhabilitation du port de commerce de Ziguinchor - T0510/23-DK	411 980 955 F CFA	NGE SENEGAL	Conclusion d'un avenant en dehors des conditions prévues par l'article 23 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller au respect des dispositions de l'article 23 du CMP.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
19	Avenant n°1 au marché n° T2968/21 relatif aux travaux de réhabilitation du port de commerce de Ziguinchor - T0510/23-DK	411 980 955 F CFA	NGE SENEGAL	Avenant conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet en violation de l'article 23 du CMP (na: 2)	Il est recommandé de s'assurer qu'aucun n'avenant n'est conclu après réception des fournitures, services ou travaux conformément à l'article 23 du CMP.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
20	Avenant n°1 au marché n° T2968/21 relatif aux travaux de réhabilitation du port de commerce de Ziguinchor - T0510/23-DK	411 980 955 F CFA	NGE SENEGAL	Défaut d'informations fiables et exhaustives sur l'exécution technique et financière du marché (na: 3)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
21	Avenant n°1 au marché n° T2968/21 relatif aux travaux de réhabilitation du port de commerce de Ziguinchor - T0510/23-DK	411 980 955 F CFA	NGE SENEGAL	Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 4)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.

V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM)	Position de l'auditeur
1	Études de prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires (PESS) du Projet de renforcement de la liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG) - C_DP_015	27 700 500 F CFA	LE MACROSCOPE CONSULTING	Absence de négociation dans le cadre des marchés de prestation intellectuelle en violation de l'article 81 du CMP (na: 1)	Il est conseillé de veiller au respect de l'ordre de classement lors des négociations conformément à l'article 81 du CMP	L'ordre de classement a été respecté.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que l'ordre de classement a été respecté. Vous avez aussi omis de joindre la preuve qu'une négociation a été faite.
2	Études de prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires (PESS) du Projet de renforcement de la liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG) - C_DP_015	27 700 500 F CFA	LE MACROSCOPE CONSULTING	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 2)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'ANAM a notifié l'attribution aux soumissionnaires avec la précision que toute information jugée utile concernant l'évaluation de leur offre pourrait leur être adressée.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les dispositions réglementaires stipulent que les motifs de rejet des offres doivent être mentionnés dans les lettres de notification.

3	Études de prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires (PESS) du Projet de renforcement de la liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG) - C_DP_015	27 700 500 F CFA	LE MACROSCOPE CONSULTING	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 3)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
4	Études de prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires (PESS) du Projet de renforcement de la liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG) - C_DP_015	27 700 500 F CFA	LE MACROSCOPE CONSULTING	Défaut d'informations fiables et exhaustives sur l'exécution technique et financière du marché (na: 4)	Veiller au respect des délais contractuels.		
5	Études de prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires (PESS) du Projet de renforcement de la liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG) - C_DP_015	27 700 500 F CFA	LE MACROSCOPE CONSULTING	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM veillera à l'envoi des convocations au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de réunion.	Nous prenons bonne note.
6	Études de prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires (PESS) du Projet de renforcement de la liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG) - C_DP_015	27 700 500 F CFA	LE MACROSCOPE CONSULTING	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM notifie toujours les PV aux soumissionnaires qui en font la demande.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que l'ANAM notifie systématiquement les procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande. Par conséquent, nous vous recommandons de veiller à la transmission de ces procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande.
7	Études de prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires (PESS) du Projet de renforcement de la liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG) - C_DP_015	27 700 500 F CFA	LE MACROSCOPE CONSULTING	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de la CM ont pris connaissance de la CTE.	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de fournir les copies des chartes d'Ethique et de la Commande Publique Responsable signées. Par conséquent, nous

							maintenons notre constat.
8	Études de prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires (PESS) du Projet de renforcement de la liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG) - C_DP_015	27 700 500 F CFA	LE MACROSCOPE CONSULTING	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 8)	Veiller au respect des droits des candidats	Les droits des candidats ont été respectés et la chance a été donnée à tous, selon les mêmes règles.	Nous en prenons bonne note. Vous n'avez pas transmission les preuves que l'égalité de traitement des candidats a été respectée.
9	Études de prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires (PESS) du Projet de renforcement de la liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG) - C_DP_015	27 700 500 F CFA	LE MACROSCOPE CONSULTING	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
10	Recrutement d'un cabinet pour l'évaluation globale du contrat de performance entre l'État et l'ANAM sur la période 2018-2020 - C_DAJC_009	20 060 000 F CFA	PERFORMEL CONSULTING	Absence de négociation dans le cadre des marchés de prestation intellectuelle en violation de l'article 81 du CMP (na: 1)	Il est conseillé de veiller au respect de l'ordre de classement lors des négociations conformément à l'article 81 du CMP		L'AC n'a pas fait de commentaire.
11	Recrutement d'un cabinet pour l'évaluation globale du contrat de performance entre l'État et l'ANAM sur la période 2018-2020 - C_DAJC_009	20 060 000 F CFA	PERFORMEL CONSULTING	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.
12	Recrutement d'un cabinet pour l'évaluation globale du contrat de performance entre l'État et l'ANAM sur la période 2018-2020 - C_DAJC_009	20 060 000 F CFA	PERFORMEL CONSULTING	Défaut d'informations fiables et exhaustives sur l'exécution technique et financière du marché (na: 3)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
13	Recrutement d'un cabinet pour l'évaluation globale du contrat de performance entre l'État et l'ANAM sur la	20 060 000 F CFA	PERFORMEL CONSULTING	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'ANAM y veillera et enverra les convocations selon les dispositions réglementaires.	Nous prenons bonne note.

	période 2018-2020 - C_DAJC_009			violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)			
14	Recrutement d'un cabinet pour l'évaluation globale du contrat de performance entre l'État et l'ANAM sur la période 2018-2020 - C_DAJC_009	20 060 000 F CFA	PERFORMEL CONSULTING	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'ANAM notifie toujours les PV aux soumissionnaires qui en font la demande.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que l'ANAM notifie systématiquement les procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande. Par conséquent, nous vous recommandons de veiller à la transmission de ces procès-verbaux aux soumissionnaires qui en font la demande.
15	Recrutement d'un cabinet pour l'évaluation globale du contrat de performance entre l'État et l'ANAM sur la période 2018-2020 - C_DAJC_009	20 060 000 F CFA	PERFORMEL CONSULTING	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 6)	Veiller au respect des droits des candidats	Les droits des candidats ont été respectés et la chance a été donnée à tous les candidats selon les mêmes règles.	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve que Les droits des candidats ont été respectés et la chance a été donnée à tous, selon les mêmes règles. Par conséquent, notre constat a été maintenu.
16	Recrutement d'un cabinet pour l'évaluation globale du contrat de performance entre l'État et l'ANAM sur la période 2018-2020 - C_DAJC_009	20 060 000 F CFA	PERFORMEL CONSULTING	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	L'ANAM en prend acte et veillera au respect de cette recommandation.	Nous prenons bonne note.



VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

L'Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM) avait fait objet d'audit par l'ARMP en 2021, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l'époque.

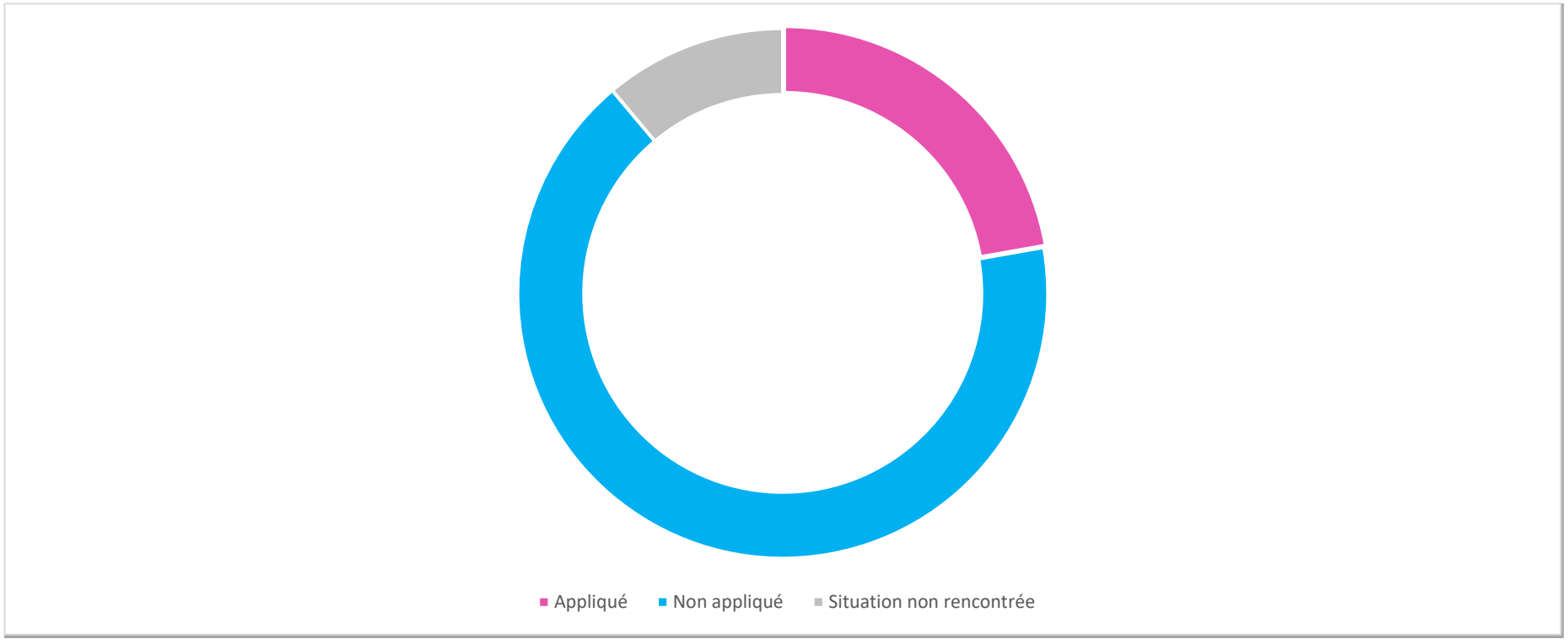
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES SUR LA PASSATION DES MARCHES	
RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
La Cellule doit établir les rapports trimestriels et le rapport annuel sur les marchés à transmettre à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.	Non appliqué
Veiller au classement des documents de la passation à l'exécution dans les dossiers de marchés.	Non appliqué
Veiller à établir et à transmettre les actes de nomination de la CM dans les délais prévus par le CMP	Non appliqué
Se conformer à l'article 4 de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules	Non appliqué
Les lettres d'invitation doivent faire mention des candidats invités en vertu du principe de transparence.	Appliqué
Veiller au respect des dispositions de l'article 85 du CMP Veiller à la transmission des lettres d'information à l'ensemble des candidats non retenus.	Appliqué
Veiller au respect des dispositions contractuelles	Non appliqué
Se conformer à l'article 6 du CMP qui exige que tous les marchés passés par les AC soient inscrits dans le PPM à peine de nullité. La Cellule doit mentionner dans les rapports trimestriels et le rapport annuel de tous les marchés passés conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.	Non appliqué
Nous recommandons à l'AC de surseoir au règlement du montant intégral du marché à la commande et de privilégier le paiement après service fait.	Situation non rencontrée



VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	2
Non appliqué	6
Situation non rencontrée	1

VI.2 Représentation graphique





VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES

ANOMALIES	AOO (8)	DRP CO (4)	DRP CR (9)	DRP S (5)	Aven ant (3)	PI (2)	TOTAL (31)
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	0	0	12	0	0	2	14
DAO non conforme au modèle élaboré ou aux dispositions de l'article 56 du Code des Marchés Publics	3	0	0	0	0	0	3
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	6	4	9	0	0	1	20
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	11	6	7	0	0	6	30
Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation, indication de mentions pouvant dissuader les candidats ou d'inclusion effective de dispositions claire	0	0	0	2	0	0	2
Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP ou garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP	2	0	0	0	0	0	2
Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP	0	0	1	0	0	0	1
Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.	1	0	0	0	0	0	1
Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP.	1	0	0	0	0	0	1
Défaut de présentation de la garantie de soumission en violation de l'article 44 du CMP	1	0	0	0	0	0	1
Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable	0	4	0	0	0	2	6
Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours	3	0	0	0	0	0	3
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	13	5	0	0	0	0	18
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	6	4	0	0	0	0	10
Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP	0	0	3	0	0	2	5
Défaut de restitution de la garantie de soumission	6	2	0	0	0	0	8
Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP	8	4	9	0	0	4	25
Défaut ou absence de preuve de la notification aux candidats non retenus du rejet leurs offres en violation des dispositions réglementaires	0	0	4	0	0	0	4
Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP	1	0	0	0	0	0	1
Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels	2	0	0	0	0	0	2
Absence de négociation dans le cadre des marchés de prestation intellectuelle en violation de l'article 81 du CMP	0	0	0	0	0	2	2
Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	4	3	0	0	0	0	7
Non-respect du délai réglementaire entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	4	3	0	0	0	0	7
Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP	2	0	0	0	1	0	3
TOTAL	AOO (74)	DRP CO (35)	DRP CR (45)	DRP S (2)	Aven ant (1)	PI (19)	176



VIII. Liste des marchés audités

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
1	Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment R+2 en forme de (L) de la Capitainerie	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOO	T0332/23-DK	255 381 618 F CFA	OZE SUARL
2	Travaux de construction d'un parking extérieur, d'une aire de repos et d'une zone de ramandage au port de BOUDODY	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOO	T_DP_003	319 121 236 F CFA	ANEXTE SASU
3	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 02	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F1747/23-DKY2	155 542 743 F CFA	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS TECH. EQUIP
4	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 01	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F1746/23-DKY1	60 589 059 F CFA	MASTER OFFICE
5	Acquisition de mobiliers et de matériels de bureau, de matériels informatiques, de licences Windows et Microsoft 365 en trois (03) lots : lot 03	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F1746/23-DKY3	12 112 936 F CFA	ACCEL TECHNOLOGIES
6	Acquisition d'un véhicule de type 44 Station Wagon	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F_DAGE_002	96 500 000 F CFA	CFAO SENEGAL
7	Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place d'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F_DOM_032 X1	203 100 000 F CFA	LOT 1 : CENTRAL MOTORS
8	Acquisition De Matériels Roulants (3 Véhicules De Type Minibus De 30 Places Et 3 Pickup Double Cabine) Au Profit Du Projet De Mise En Place d'unités Littorale Des Affaires Maritimes (ULAM) LOT 2	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F_DOM_032 X2	96 000 000 F CFA	LOT 2 : CENTRAL MOTORS
9	Avenant n°1 au marché n° T0316/22 relatif aux travaux de construction du marché central aux poissons de Thiès	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AVENANT	T0779/23-DK	336 300 000 F CFA	GROUPEMENT AFRICA-BLOOM CORPORATE & AFRICA DEVELOPMENT SOLUTION GROUP
10	Avenant n°1 au marché n° T2968/21 relatif aux travaux de réhabilitation du port de commerce de Ziguinchor	MARCHES DES TRAVAUX	Royaume des Pays Bas - Budget ANAM	AVENANT	T0510/23-DK	411 980 955 F CFA	NGE SENEGAL
11	Avenant au marché n° S0348/21 relatif au nettoyage et entretien des locaux en quatre lots : lot 1	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AVENANT	S1210/23-DK	13 310 400 F CFA	GROUP MATFIS
12	Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de l'escale de l'île de Carabane (Ziguinchor)	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPCO	T2895/23-DK	85 468 580 F CFA	LAMP FALL BATIMENTS
13	Acquisition d'imprimés de bureau spécialisés (rôle d'équipage, livrets maritimes, certificat d'aptitude, relevé de navigation, certificat de nationalité maritime)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F1968/23-DK	7 628 700 F CFA	IMPRIMERIE SALAM
14	Acquisition de tenues et d'uniformes de travail pour le personnel de l'ANAM	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F1158/23-DK	9 882 600 F CFA	MARIE DIFFUSION
15	Acquisition de deux (02) embarcations destinées à l'amarrage de navires	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F3157/23-DK	34 810 000 F CFA	SOFIDIS SARL
16	Travaux de raccordement et d'installation d'un poste de transformation électrique sur le site du projet de construction du Complexe frigorifique, à HANN PLAGE	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPCR	T_DP_040	48 861 440 F CFA	GLOBAL INGENIERIE



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
17	Fourniture et installation d'un réseau téléphonique et informatique à Kaolack	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	F_DTP_013	19 411 000 F CFA	MONDIAL TELECOM ENERGERTIQUE
18	Acquisition de matériels informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	F_DAGE_030	294 941 940 F CFA	BUROTIC DIFFUSION
19	Acquisition de groupes électrogènes	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	F_DAGE_035	27 966 000 F CFA	AZKHAR INTERNATIONAL
20	Acquisition de cadeaux d'entreprise	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	F_DAGE_057	29 825 000 F CFA	ETABLISSEMENT AWA DEME
21	Acquisition de consommables informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	F_DAGE_056	29 516 744 F CFA	BUROTIC DIFFUSION
22	Acquisition de support de communication et de gadgets publicitaires	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	F_DAGE_024	14 339 832 F CFA	GRAPHI DISIGN
23	Études de prescriptions environnementales, sociales et sécuritaires (PESS) du Projet de renforcement de la liaison maritime Dakar-Gorée (LMDG)	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	DRPCR	C_DP_015	27 700 500 F CFA	LE MACROSCOPE CONSULTING
24	Recrutement d'un cabinet pour l'évaluation globale du contrat de performance entre l'État et l'ANAM sur la période 2018-2020	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	DRPCR	C_DAJC_009	20 060 000 F CFA	PERFORMEL CONSULTING
25	Prestation de Services de Gardiennage des Locaux de l'ANAM (siège et Annexes)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	S_DAGE_012	20 107 200 F CFA	N2M SECURITE
26	Prestations de services de sécurisation et de protection des données personnelles (Data Protec) de l'ANAM	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	S_DAGE_014	17 841 600 F CFA	PEGASUS CYBER SCURITY
27	Fournitures de matériels et d'équipements pour la reprise de la sécurité et le contrôle du réseau électrique des sites du siège et des annexes de l'ANAM	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPS	F/DAGE/050	2 759 000 F CFA	OASIS BUSINESS ET SERVICES PRO
28	Accessoires électroniques et supports de stockage	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPS	F/DAGE/059	2 598 974 F CFA	BUROTIC DIFFUSION
29	Prestations de services d'entretien et de maintenance d'installations sanitaires	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPS	F.DAGE.031	2 337 816 F CFA	-
30	Prestations de services d'entretien et de maintenance d'installations électriques	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPS	S/DAGE/034	2 879 200 F CFA	-
31	Prestations de services d'entretien et de maintenance ascenseur	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPS	S/DAGE/044	1 888 000 F CFA	SOCOTRA/MS
TOTAL					2 660 763 073 F CFA		